



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 51 du 02 juillet 2019

- SpécialDRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°51 du 02 juillet 2019

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44180474	28/05/2019	Autorisation partielle	SCEA JICQUEL
C44180507	14/06/2019	Autorisation	GAEC DES CLAIES
C44180513	06/06/2019	Refus	GAEC SEROUX
C44190016	14/06/2019	Autorisation	EARL COUE
C44190043	20/06/2019	Autorisation	JUBIER Christian
C44190051	06/06/2019	Refus	Dominique TARDIF
C44190057	20/06/2019	Autorisation	GAEC DE L'OUEST
C44190064	14/06/2019	Refus	GAEC DE LA HAINAIS
C44190065	14/06/2019	Autorisation	GAEC DE LA HAINAIS
C44190082	20/06/2019	Autorisation	GAEC DE LEUZENAIS
C44190087	28/05/2019	Refus	GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE
C44190089	28/05/2019	Refus	EARL LA FERME DU HAUT ROCHER
C44190093	28/05/2019	Autorisation	EARL CHERET
C44190095	28/05/2019	Autorisation	AUGEREAU Guillaume
C44190128-1	28/05/2019	Autorisation	CHERET Gaëtan
C44190128-2	28/05/2019	Autorisation	CHERET Gaëtan
C44190154	14/06/2019	Refus	MOQUET Mickaël
C44190160	06/06/2019	Autorisation	Sébastien COLLIN
C44190168	20/06/2019	Refus	EARL DUPONT LA RONDELLERIE
C44190185	28/05/2019	Refus	GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE
C44190201	28/05/2019	Autorisation	GAEC DES VARENNES
C44190216	20/06/2019	Refus	EARL DES GATINELLES
C44190218	06/06/2019	Autorisation	Patrick GUIHENEUF
C44190473	06/06/2019	Autorisation	Patrick GUIHENEUF
C49180487	24/05/2019	Refus	Janick BIOTTEAU
C49190026	11/06/2019	Autorisation	EARL SAINT MAUR VIGNERONS
C49190036	23/05/2019	Autorisation partielle	EARL BRIN PATRICE
C49190038	23/05/2019	Autorisation partielle	EARL DU MENHIR
C49190048	29/05/2019	Refus	GAEC DE LA CLOPIÈRE
C49190054	23/05/2019	Autorisation	SCEA LA ROUILLIERE
C49190102	29/05/2019	Autorisation	Tony MESANGE
C49190197	24/05/2019	Autorisation	EARL DES HARBAUX
C49190250	24/05/2019	Autorisation	GAEC DES FORGES
C53180700-1	11/06/2019	Autorisation	GAEC DE LA FRETIERE
C53180745-1	11/06/2019	Autorisation	EARL FERME PIG NO RED

C53190068	28/05/2019	Refus	GAEC ILLAND-LAUMONIER
C53190162	28/05/2019	Autorisation	EARL LA BLOTTIERE
C53190163	21/06/2019	Autorisation	CUTTE Mickaël
C53190177	21/06/2019	Autorisation	GAEC DE LA CHAPELLE
C53190187	21/06/2019	Autorisation partielle	GAEC GRANDE BRETONNIERE
C53190213	21/06/2019	Autorisation partielle	GAEC DU GRAND VAL
C53190297	21/06/2019	Refus	GAEC DE L'AVENIR
C53190301	21/06/2019	Autorisation	EARL DU GRAND CLOS
C72190028	15/05/2019	Refus	EARL VOLAILLES DES CHAMPS
C72190034	15/05/2019	Refus	BELLANGER Frédéric
C72190040	15/05/2019	Autorisation	DUPONT Julien
C72190060	13/05/2019	Autorisation	MAREAU Philippe
C72190081	15/05/2019	Refus	EARL GUILLIER FRÈRES
C72190098	13/05/2019	Autorisation	LYCÉE AGRICOLE
C85180622	29/05/2019	Autorisation	BOUANCHEAU Pascal
C85190010	29/05/2019	Autorisation	AUDUREAU Julien
C85190033	29/05/2019	Autorisation partielle	BOISSELEAU Vianney
C85190038	29/05/2019	Autorisation	GAEC LA CROISEE DES LOUPS
C85190049	29/05/2019	Autorisation	EARL LE RETAIL
C85190072	29/05/2019	Refus	CREUZE Sébastien
C85190073	29/05/2019	Refus	PAIRAUD Yann
C85190074	25/06/2019	Autorisation	BONNAUD Gaëtan
C85190082	20/06/2019	Autorisation	GAEC DIXMERIE NATURE
C85190086	20/06/2019	Autorisation	GAEC LA GRANDE METAIRIE
C85190094	21/06/2019	Refus	GAEC L'AUTRE CHEMIN
C85190105	29/05/2019	Refus	EARL DROUIN EMMANUEL
C85190106	29/05/2019	Autorisation	GAEC LE BOEUF HERBAGER
C85190110	20/06/2019	Refus	CHARRIAU Etienne
C85190112	29/05/2019	Autorisation	EARL DELAVAL
C85190151	29/05/2019	Refus	CREUZE Sébastien
C85190223	20/06/2019	Autorisation	GAEC LE CLOCHER
C85190225	20/06/2019	Autorisation	GAEC LES GRANDS CHENES
C85190226	21/06/2019	Autorisation	GAEC LAIT QUATUOR



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° 266180644

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA JICQUEL enregistrée le 03/12/2018 dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles YT133, YT134, XB26, XB77, XB123, ZV33, ZV34, YT55, XB9, XB15, XB38, XB40, XB58, XB10, XB41, YX8, YX28, YX94, XA14, YX40, XA13, XA17, XA18, XA15, XA16, ZV63, ZV125A, ZV125B, ZV125C, ZV125DJ, ZV125DK, ZV32J, ZV32K, XB18, XB21A, XB34, XB47A, XB47B, XB60, XB122, YT131J, YT131K, ZV131, situées à COUFFE et pour la reprise des parcelles ZS491, ZR45, AR639, AR640, ZD41, ZD42, ZD47B, ZR1, ZR12, ZR165J, ZR165K, ZR168J, ZR168K, ZS81, ZS347J, ZS347K, ZS496J, ZS496K, ZS498, ZS500, ZD3J, ZD3K, ZS1, ZS51J, ZS51K, ZS68, ZS69, ZS508, ZR73, ZR74, YE79J, YE79K, ZR46, ZR68, ZS517, ZR59, ZS70A, ZS70B, ZD45, ZD46, ZD393J, ZS502, ZD310J, ZD310K, AR116, AR111, YD40J, YD40K, YD43, ZD261, ZD262A, ZD263, AR103, AR104, AR105, AR106, AR107, AR110, AR112, AR114, AR117, AR118, AR119, AR134, AR136, AR138, AR139J, AR139K, AR604, ZB71A, ZB72, ZB73, ZB74, ZB75, ZOS8, ZR82, ZR86, ZR108, ZR109, ZR110, ZR111, ZR112, ZR113, ZR114, ZR115J, ZR115K, ZR116, AR102, YD22, ZE43, situées à OUDON, d'une surface totale de 223,3700 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA VERONNIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2019 déposée par Monsieur CHERET Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles YX28, YX94, YX40, YX84, situées à COUFFE, d'une surface totale de 16,0300 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2019 déposée par l'EARL CHERET dont le siège d'exploitation est situé à OUDON, pour la reprise des parcelles YE79J, YE79K, situées à OUDON, d'une surface totale de 7,6422 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/02/2019 déposée par Monsieur CHERET Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles YX8, situées à COUFFE, d'une surface totale de 7,7370 ha,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA JICQUEL a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JICQUEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA JICQUEL relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur CHERET Gaëtan ont pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHERET Gaëtan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, les demandes de Monsieur CHERET Gaëtan relèvent d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL CHERET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHERET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHERET relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA JICQUEL, de Monsieur CHERET Gaëtan et de l'EARL CHERET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA JICQUEL et de Monsieur CHERET Gaëtan étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA JICQUEL est supérieure à celle de Monsieur CHERET Gaëtan,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA JICQUEL et de l'EARL CHERET étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA JICQUEL est supérieure à celle de l'EARL CHERET,

Considérant en conséquence que les demandes de Monsieur CHERET Gaëtan et de l'EARL CHERET sont prioritaires à celle de la SCEA JICQUEL,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA JICQUEL à COUFFE pour la reprise d'une surface de 192,33 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

XB26, XB77, XB123, ZV33, ZV34, XB10, XB41, XA13, XA14, XA17, XA18, XA15, XA16, ZV63, ZV125A, ZV125B, ZV125C, ZV125DJ, ZV125DK, ZV32J, ZV32K, YT133, YT134, XB18, XB21A, XB34, XB47A, XB47B, XB60, XB122, YT131J, YT131K, ZV131, YT55, XB9, XB15, XB38, XB40, XB58 située(s) à COUFFE,

AR103, AR104, AR105, AR106, AR107, AR110, AR112, AR114, AR117, AR118, AR119, AR134, AR136, AR138, AR139J, AR139K, AR604, ZB71A, ZB72, ZB73, ZB74, ZB75, ZO58, ZR82, ZR86, ZR108, ZR109, ZR110, ZR111, ZR112, ZR113, ZR114, ZR115J, ZR115K, ZR116, ZS49I, ZR73, ZR74, AR639, AR640, ZD41, ZD42, ZD47B, ZR1, ZR12, ZR165J, ZR165K, ZR168J, ZR168K, ZS81, ZS347J, ZS347K, ZS496J, ZS496K, ZS498, ZS500, ZR46, ZD310J, ZD310K, ZR45, ZD3J, ZD3K, ZS1, ZS51J, ZS51K, ZS68, ZS69, ZS508, ZR68, ZR59, ZS517, AR111, ZS70A, ZS70B, YD40J, YD40K, YD43, ZD261, ZD262A, ZD45, ZD46, ZD393J, ZS502, ZD263, YD22, ZE43, AR116, AR102 située(s) à OUDON.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA JICQUEL à COUFFE pour la reprise d'une surface de 31,41 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

YX28, YX94, YX40, YX8 située(s) à COUFFE,
YE79J, YE79K située(s) à OUDON.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de OUDON et COUFFE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA JICQUEL et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Dossier n° C44180507

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA LONGUE HAIE enregistrée le 27/09/2018 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76, situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mise en valeur par DONDEL Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CLAIES enregistrée le 30/11/2018 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76, K66, situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,9800 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

Considérant l'article R. 331-4 du code rural et de la pêche maritime qui précise que « si la demande porte sur des biens n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier avoir informé par écrit de sa candidature le propriétaire »,

Considérant que le GAEC DES CLAIES n'a pas procédé à l'information du propriétaire de la parcelle K66, Monsieur Christophe GRANDIERE,

Considérant qu'il convient de retirer la parcelle K66 de la demande du GAEC DES CLAIES,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CLAIES enregistrée le 30/11/2018 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE concerne à présent la reprise des parcelles **K37, K65, K67, K70, K76** situées à ROUGE, d'une surface totale de **4,54 ha**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2019 déposée par GAEC DE LA HAINAIS dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67 situées à ROUGE, d'une surface totale de 3,6300 ha

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LONGUE HAIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA LONGUE HAIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA LONGUE HAIE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DES CLAIES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CLAIES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLAIES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA HAINAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES CLAIES** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA LONGUE HAIE** et du **GAEC DE LA HAINAIS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES CLAIES** à ROUGE pour la reprise d'une surface de 4,54 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

K37, K65, K67, K70, K76 située(s) à ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ROUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES CLAIES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**
C44-180543

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée le 21/09/2018 à la **SCEA ANDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, l'autorisant à exploiter une surface de 57.1 hectares, parcelles ZK203, ZK205, YV30, YM24, YN38, YN41, YS46, YS127, YV29J, YV29K, YV31J, YV31K, YV241A, YV241Z, YV242J, YV242K, YV 244AJ, YV 244AK, YV 244Z, YV292, YZ14, YZ23J, YZ23K, YZ24J, YZ24K, YZ33, YZ57, ZK64J, ZK64K, ZK153J, ZK153K située(s) à DERVAL, précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/01/19 déposée par le **GAEC SEROUX** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, pour la reprise des parcelles YZ24K, YZ24J, YZ23K, YZ23J, YN41, YN38, YM24, YZ57, YZ33, YV242K, YV242J située(s) à DERVAL, d'une surface totale de 21,7455 ha, précédemment mis en valeur par Monsieur BOUTON Patrick,

VU l'avis émis le 28/05/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA ANDRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, en vue de l'installation de Madame Martine MOINAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame Martine MOINAUD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Madame Martine MOINAUD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Madame Martine MOINAUD n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA ANDRE relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du GAEC SEROUX, a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC SEROUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SEROUX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA ANDRÉ est prioritaire à la demande du GAEC SEROUX,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC SEROUX à Derval pour la reprise d'une surface de 21,7455 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

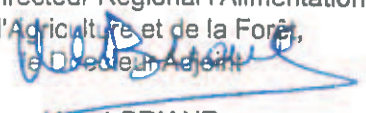
YZ24K, YZ24J, YZ23K, YZ23J, YN41, YN38, YM24, YZ57, YZ33, YV242K, YV242J située(s) à Derval.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Derval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC SEROUX et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

06 JUIN 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44190016

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COUE, enregistrée le 20/12/2018, dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise des parcelles C737, C301, C300, C738J, C738K, situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE ZI32, ZI37, ZI36, ZI35, ZM21, ZM23, ZI52A, ZI52B, ZI52C, ZL3AJ, ZL3AK, ZM24, B788, B805, B806, ZH9AJ, ZH9AK, ZH20, ZI16A, ZI19, ZI54A, ZI54B, ZI65, ZH18, ZH21, ZI33, ZI57, ZI63, ZI64AJ, ZI64AK, ZI66, ZI64B, situées à VRITZ, d'une surface totale de 61,2005 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAIE MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES FORGES, enregistrée le 20/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN LA POTHERIE, pour la reprise des parcelles C737, C301, C300, C738J, C738K, situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE, d'une surface totale de 5,0377 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAIE MARTIN,

VU l'absence de dépôt de demandes concurrentes complètes sur les parcelles situées en Loire-Atlantique durant la période de publicité foncière du 21/01/2019 au 21/03/2019,

VU l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de l'EARL COUE a pour l'objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL COUE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL COUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL COUE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande sus-visée du GAEC DES FORGES a pour l'objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES FORGES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES FORGES relève d'un rang 9,

Considérant qu'en application du SDREA sus-visé, lorsque deux demandes concurrentes sont de même rang de priorité et que la différence entre leurs coefficients économiques par actif est supérieure à 0,10 avant reprise, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

Considérant que le coefficient économique par actif d'une valeur de 1,17 du GAEC DES FORGES est inférieur à celui de 3,21 de l'EARL COUE,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES FORGES est prioritaire à la demande de l'EARL COUE.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL COUE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise d'une surface de 56,1628 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

parcelles ZI32, ZI37, ZI36, ZI35, ZM21, ZM23, ZI52A, ZI52B, ZI52C, ZL3AJ, ZL3AK, ZM24, B788, B805, B806, ZH9AJ, ZH9AK, ZH20, ZI16A, ZI19, ZI54A, ZI54B, ZI65, ZH18, ZH21, ZI33, ZI57, ZI63, ZI64AJ, ZI64AK, ZI66, ZI64B, situées à VRITZ

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL COUE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, pour la reprise d'une surface de 5,0377 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

parcelles C737, C301, C300, C738J, C738K, situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VRITZ, CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL COUE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 JUIN 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Adjoint

Henri BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190043

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/2018 déposée par **Monsieur BIGET Yohann** dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET, pour la reprise des parcelles YA93J, YA93K, YA94J, YA108A, YB107, YA113A, YA114A, YA114B, YA114C, situées à GUENROUET, d'une surface totale de 8,5360 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MESNIER Rémi,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur JUBIER Christian** enregistrée le 18/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET, pour la reprise des parcelles YA94J, YA94K, YA108A, YA108B, YB107, YA114A, YA114B, YA114C, situées à GUENROUET, d'une surface totale de 7,7300 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur MESNIER Rémi,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BIGET Yohann est non soumise au contrôle des structures,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur de BIGET Yohann a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BIGET Yohann est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BIGET Yohann ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BIGET Yohann est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur JUBIER Christian a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur JUBIER Christian, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de JUBIER Christian relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur JUBIER Christian est prioritaire à celle de Monsieur BIGET Yohann,

ARRETE

Article 1 : Monsieur JUBIER Christian dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET est autorisé à exploiter 7,7300 ha :

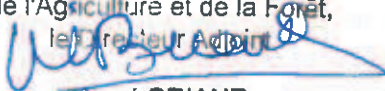
parcelles YA94J, YA94K, YA108A, YA108B, YB107, YA114A, YA114B, YA114C, situées à GUENROUET,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GUENROUET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

CL449 0051

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/19 déposée par **Monsieur Dominique TARDIF** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-JAILLE, pour la reprise des parcelles ZR47, ZR44, située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE, d'une surface totale de 4,36 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DES LANDES ROBERT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/19 déposée par **Monsieur Sébastien COLLIN** dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles ZR47, ZR44 située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE, d'une surface totale de 5,15 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DES LANDES ROBERT,

VU l'avis émis le 28/05/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur Dominique TARDIF** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Dominique TARDIF**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Dominique TARDIF** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien COLLIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Sébastien COLLIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Sébastien COLLIN** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de **Monsieur Dominique TARDIF** et de **Monsieur Sébastien COLLIN** sont de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **Monsieur Dominique TARDIF** et de **Monsieur Sébastien COLLIN** étant égale à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **Monsieur Dominique TARDIF** et de **Monsieur Sébastien COLLIN** sont égales,

Considérant que l'exploitation de **Monsieur Sébastien COLLIN** est certifiée en agriculture biologique,

Considérant en conséquence que la demande de **Monsieur Sébastien COLLIN** est prioritaire à celle de **Monsieur Dominique TARDIF**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Dominique TARDIF** à SAINT-MARS-LA-JAILLE pour la reprise d'une surface de 5,1532 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZR47, ZR44 située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARS-LA-JAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur TARDIF Dominique** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **06 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190057

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'OUEST** enregistrée le 14/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-RETZ**, pour la reprise des parcelles B66, B67, B68, B69, B70, B171, B172, B176, situées à **FRESNAY-EN-RETZ**, d'une surface totale de 4,1870 ha, précédemment mise en valeur par **EARL DE L'ECOBUT**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/2019 déposée par l'**EARL DUPONT LA RONDELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-RETZ**, pour la reprise des parcelles B66, B67, B68, B69, B70, B171, B172, B176, situées à **FRESNAY-EN-RETZ**, d'une surface totale de 4,1870 ha, précédemment mise en valeur par **EARL DE L'ECOBUT**,

Vu l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'OUEST** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **GAEC DE L'OUEST**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DE L'OUEST** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DUPONT LA RONDELLERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par EARL DUPONT LA RONDELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DUPONT LA RONDELLERIE relève d'un rang 9,
Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE L'OUEST est prioritaire à celle de l'EARL DUPONT LA RONDELLERIE,

ARRETE

Article 1 : le GAEC DE L'OUEST dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ est autorisé à exploiter 4,1870 ha :

parcelles B66, B67, B68, B69, B70, B171, B172, B176, situées à FRESNAY-EN-RETZ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FRESNAY-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Herve BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190064

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES CLAIES enregistrée le 30/11/2018 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/01/2019 déposée par le GAEC DE LA HAINAIS dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67 situées à ROUGE, d'une surface totale de 3,6300 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame DELALANDE Reine enregistrée le 03/04/2019, pour la reprise des parcelles K37, K65, K67, K70, K76 situées à ROUGE, d'une surface totale de 4,5400 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur DONDEL Patrick,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DES CLAIES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES CLAIES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES CLAIES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA HAINAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA HAINAIS** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame DELALANDE Reine** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que **Madame DELALANDE Reine** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame DELALANDE Reine** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DES CLAIES** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA HAINAIS** et de **Madame DELALANDE Reine**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA HAINAIS** à **ROUGE** pour la reprise d'une surface de 3,63 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

K37, K65, K67 située(s) à **ROUGE**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **ROUGE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA HAINAIS** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional, l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190065

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA HAINAIS pour l'entrée de PESLERBE Didier, sans capacité professionnelle, enregistrée le 24/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles K649, K650, K651, M238, M367, H154, ZB20, ZB18J, ZB18K, ZB31J, ZB31K, H88, H120, H121, H130, H131, H134, H685, H686, H722, H792, H794, K847, K848, K865, K867, ZB21, K367J, K368, K369, K1178, K1180J, K1183J, H10, H11, H12, H13, H18, H108, H112, H115, H116, H117, H118, H119, H122, H123, H124, H125, H126, H127, H128, H129, H135, H768, H771, H793, H1078, H1080, ZB1, ZB4J, ZB4K, H19, H24, H30, H31, H32, H38, H39, H40, H41, H42, H43, H44, H45, H73, H74, H133, H139, H140, H148, H259, H260, H261, H265, H266, H286, H287, H288, H289, H290, H764, H766, H778, H781, H782, H785, K354, K356, K362, K364, K366, K370, K372, K373, K374, K375, K376, K377, K378, K379, K381, K382, K383, K384, K385, K386, K388, K389, K390, K391, K392, K393, K394, K395, K396, K397, K1179, K1181, ZB13, H33, H35, H36, H37, H46, H47, H48, H775, H776, H767, ZB14, H50, H51, H76, H77, H78, H262, H718, H765, H52, H54, H55, H105, H107, H109, H110, H111, H136, H137, H138, H666, H667, H1086, H149, H150, H151, H152, H153, H155, H156, H157, H158, H159, H655J, H655K, H15, H16, H141, H769, H770, H772, K1182, H263, H264, H268, H269, H270, H79A, H79Z, H80A, H81, H82, H83, H779, H780, H783, H784, K62, K63, K66, K72, K73, H132, ZB5, ZB16, ZB22J, ZB22K, H49, H106, H1154, H1084, ZB17J, ZB17K, situées à ROUGE ZE26, ZE28, ZE30J, ZE30K, ZH45, ZE27, situées à RUFFIGNE, d'une surface totale de 172,0000 ha, précédemment mise en valeur par GAEC DE LA HAINAIS,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA HAINAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA HAINAIS pour l'entrée de PESLERBE Didier, sans capacité professionnelle, à ROUGE pour la reprise d'une surface de 172 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

H767, ZB14, H52, H54, H55, H105, H107, H109, H110, H111, H136, H137, H138, H666, H667, H1086, H15, H16, H141, H769, H770, H772, H10, H11, H12, H13, H18, H88, H108, H112, H115, H116, H117, H118, H119, H120, H121, H122, H123, H124, H125, H126, H127, H128, H129, H130, H131, H134, H135, H685, H686, H722, H768, H771, H792, H793, H794, H1078, H1080, K66, K367J, K368, K369, K847, K848, K865, K867, K1178, K1180J, K1183J, ZB1, ZB4J, ZB4K, ZB18J, ZB18K, ZB21, ZB31J, ZB31K, H154, ZB20, K649, K650, K651, M238, M367, H1084, ZB17J, ZB17K, H149, H150, H151, H152, H153, H155, H156, H157, H158, H159, H655J, H655K, K1182, H19, H24, H30, H31, H32, H38, H39, H40, H41, H42, H43, H44, H45, H73, H74, H133, H139, H140, H148, H259, H260, H261, H265, H266, H286, H287, H288, H289, H290, H764, H766, H778, H781, H782, H785, K354, K356, K362, K364, K366, K370, K372, K373, K374, K375, K376, K377, K378, K379, K381, K382, K383, K384, K385, K386, K388, K389, K390, K391, K392, K393, K394, K395, K396, K397, K1179, K1181, ZB13, H1154, H106, H132, ZB5, ZB16, ZB22J, ZB22K, H263, H264, H268, H269, H270, H79A, H79Z, H80A, H81, H82, H83, H779, H780, H783, H784, K62, K63, K72, K73, H49, H33, H35, H36, H37, H46, H47, H48, H775, H776, H50, H51, H76, H77, H78, H262, H718, H765 située(s) à ROUGE, ZE28, ZE30J, ZE30K, ZH45, ZE27, ZE26 située(s) à RUFFIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ROUGE et RUFFIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA HAINAIS (Monsieur Didier PESLERBE) et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 juin 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C44190082

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LEUZENAIS** enregistrée le 17/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES, pour la reprise des parcelles ZM19K, ZM13, ZM19J, situées à ERBRAY, d'une surface totale de 7,1520 ha, précédemment mise en valeur par BEAUCHENE Mireille,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/2019 déposée par l'**EARL DES GATINELLES** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise des parcelles ZM19K, ZM19J, ZM13, situées à ERBRAY, d'une surface totale de 7,1520 ha, précédemment mise en valeur par BEAUCHENE Mireille,

Vu l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LEUZENAIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LEUZENAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LEUZENAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES GATINELLES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DES

GATINELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES GATINELLES relève d'un rang 9,
Considérant que les demandes du GAEC DE LEUZENAIS et de l'EARL DES GATINELLES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LEUZENAIS et de l'EARL DES GATINELLES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE LEUZENAIS est inférieure à celle de de l'EARL DES GATINELLES,
Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LEUZENAIS est prioritaire à celle de l'EARL DES GATINELLES,

ARRETE

Article 1 : Le **GAEC DE LEUZENAIS** dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES est autorisé à exploiter 7,1520 ha :

parcelles ZM19K, ZM13, ZM19J, situées à ERBRAY,

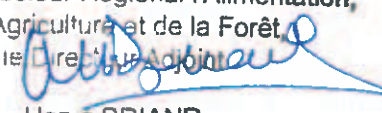
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

20 JUIN 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C64190087

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/02/2019 par le **GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE, pour la reprise des parcelles AN261, AN263, AN264, AN265, AN266, AN267, AN305, AN306, AN375, AN378, AO96, AP7, AO97, situées à GETIGNE, d'une surface totale de 17,0564 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGEREAU Alexandre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/2019 par Monsieur **AUGEREAU Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, pour la reprise des parcelles ZY334, ZY315, situées à BOUSSAY AK340, AK341, AK342, AK343, AN261, AN263, AN264, AN265, AN266, AN267, AN305, AN306, AN375, AN378, AO96, AP7, AO97, AN262, situées à GETIGNE, d'une surface totale de 23,95 ha à BOUSSAY et à GETIGNE, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGEREAU Alexandre,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur AUGEREAU Guillaume a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur AUGEREAU Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur AUGEREAU Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur AUGEREAU Guillaume est prioritaire à celle du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GETIGNE pour la reprise d'une surface de 17,0564 hectares est refusée.

Liste des parcelles :

AN261, AN263, AN264, AN265, AN266, AN267, AN305, AN306, AN375, AN378, AO96, AP7, AO97, situées à GETIGNE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GETIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 MAI 2019**


Pour le Directeur Régional d'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Donnée n° C44190083

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL LA FERME DU HAUT ROCHER enregistrée le 05/02/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, pour la reprise des parcelles ZH101J, ZH101K, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM, situées à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 27,3210 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LERAY Raymond,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/04/2019 déposée par GAEC DES VARENNES dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, pour la reprise des parcelles ZH101J, ZH101K, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM, situées à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 28,1286 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LERAY Raymond,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par EARL LA FERME DU HAUT ROCHER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL LA FERME DU HAUT ROCHER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES VARENNES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DES VARENNES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES VARENNES relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VARENNES est prioritaire à celle de l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER à RIAILLE pour la reprise d'une surface de 27,3210 hectares à TRANS-SUR-ERDRE est refusée.

Liste des parcelles :

ZH101J, ZH101K, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM, situées à TRANS-SUR-ERDRE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° CL4190093

ARRÊTÉ DRAAF **portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA JICQUEL enregistrée le 03/12/2018 dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles YT133, YT134, XB26, XB77, XB123, ZV33, ZV34, YT55, XB9, XB15, XB38, XB40, XB58, XB10, XB41, YX8, YX28, YX94, XA14, YX40, XA13, XA17, XA18, XA15, XA16, ZV63, ZV125A, ZV125B, ZV125C, ZV125DJ, ZV125DK, ZV32J, ZV32K, XB18, XB21A, XB34, XB47A, XB47B, XB60, XB122, YT131J, YT131K, ZV131, situées à COUFFE et pour la reprise des parcelles ZS491, ZR45, AR639, AR640, ZD41, ZD42, ZD47B, ZR1, ZR12, ZR165J, ZR165K, ZR168J, ZR168K, ZS81, ZS347J, ZS347K, ZS496J, ZS496K, ZS498, ZS500, ZD3J, ZD3K, ZS1, ZS51J, ZS51K, ZS68, ZS69, ZS508, ZR73, ZR74, YE79J, YE79K, ZR46, ZR68, ZS517, ZR59, ZS70A, ZS70B, ZD45, ZD46, ZD393J, ZS502, ZD310J, ZD310K, AR116, AR111, YD40J, YD40K, YD43, ZD261, ZD262A, ZD263, AR103, AR104, AR105, AR106, AR107, AR110, AR112, AR114, AR117, AR118, AR119, AR134, AR136, AR138, AR139J, AR139K, AR604, ZB71A, ZB72, ZB73, ZB74, ZB75, ZO58, ZR82, ZR86, ZR108, ZR109, ZR110, ZR111, ZR112, ZR113, ZR114, ZR115J, ZR115K, ZR116, AR102, YD22, ZE43, situées à OUDON, d'une surface totale de 223,3700 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA VERONNIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2019 déposée par l'EARL CHERET dont le siège d'exploitation est situé à OUDON, pour la reprise des parcelles YE79J, YE79K, situées à OUDON, d'une surface totale de 7,6422 ha,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA JICQUEL a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JICQUEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA JICQUEL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL CHERET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHERET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHERET relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA JICQUEL et de l'EARL CHERET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA JICQUEL et de l'EARL CHERET étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA JICQUEL est supérieure à celle de l'EARL CHERET,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CHERET est prioritaire à celle de la SCEA JICQUEL,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL CHERET à OUDON pour la reprise d'une surface de 7,64 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YE79J, YE79K située(s) à OUDON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de OUDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la l'EARL CHERET et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° CL4190095

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/02/2019 par le **GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE, pour la reprise des parcelles AN261, AN263, AN264, AN265, AN266, AN267, AN305, AN306, AN375, AN378, AO96, AP7, AO97, situées à GETIGNE, d'une surface totale de 17,0564 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGEREAU Alexandre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/2019 par Monsieur **AUGEREAU Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, pour la reprise des parcelles ZY334, ZY315, situées à BOUSSAY AK340, AK341, AK342, AK343, AN261, AN263, AN264, AN265, AN266, AN267, AN305, AN306, AN375, AN378, AO96, AP7, AO97, AN262, situées à GETIGNE, d'une surface totale de 23,95 ha à BOUSSAY et à GETIGNE, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGEREAU Alexandre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/2019 par le **GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE, pour la reprise de la parcelle AN262, située à GETIGNE, d'une surface totale de 1,9140 ha à GETIGNE, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGEREAU Alexandre,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que les demandes du **GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE** ont pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, les demande du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur AUGEREAU Guillaume a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur AUGEREAU Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur AUGEREAU Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur AUGEREAU Guillaume est prioritaire à celles du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur AUGEREAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, pour la reprise d'une surface de 23,95ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

parcelles ZY334, ZY315, situées à BOUSSAY

AK340, AK341, AK342, AK343, AN261, AN263, AN264, AN265, AN266, AN267, AN305, AN306, AN375, AN378, AO96, AP7, AO97, AN262, situées à GETIGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GETIGNE, BOUSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur AUGEREAU Guillaume et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MAI 2019

Pour le Directeur Régional Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des milieux**

Dossier n° C64190128

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA JICQUEL enregistrée le 03/12/2018 dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles YT133, YT134, XB26, XB77, XB123, ZV33, ZV34, YT55, XB9, XB15, XB38, XB40, XB58, XB10, XB41, YX8, YX28, YX94, XA14, YX40, XA13, XA17, XA18, XA15, XA16, ZV63, ZV125A, ZV125B, ZV125C, ZV125DJ, ZV125DK, ZV32J, ZV32K, XB18, XB21A, XB34, XB47A, XB47B, XB60, XB122, YT131J, YT131K, ZV131, situées à COUFFE et pour la reprise des parcelles ZS491, ZR45, AR639, AR640, ZD41, ZD42, ZD47B, ZR1, ZR12, ZR165J, ZR165K, ZR168J, ZR168K, ZS81, ZS347J, ZS347K, ZS496J, ZS496K, ZS498, ZS500, ZD3J, ZD3K, ZS1, ZS51J, ZS51K, ZS68, ZS69, ZS508, ZR73, ZR74, YE79J, YE79K, ZR46, ZR68, ZS517, ZR59, ZS70A, ZS70B, ZD45, ZD46, ZD393J, ZS502, ZD310J, ZD310K, AR116, AR111, YD40J, YD40K, YD43, ZD261, ZD262A, ZD263, AR103, AR104, AR105, AR106, AR107, AR110, AR112, AR114, AR117, AR118, AR119, AR134, AR136, AR138, AR139J, AR139K, AR604, ZB71A, ZB72, ZB73, ZB74, ZB75, ZO58, ZR82, ZR86, ZR108, ZR109, ZR110, ZR111, ZR112, ZR113, ZR114, ZR115J, ZR115K, ZR116, AR102, YD22, ZE43, situées à OUDON, d'une surface totale de 223,3700 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA VERONNIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/02/2019 déposée par Monsieur CHERET Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles YX28, YX94, YX40, YX84, situées à COUFFE, d'une surface totale de 16,0300 ha,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA JICQUEL a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JICQUEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA JICQUEL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur CHERET Gaëtan a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHERET Gaëtan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHERET Gaëtan relèvent d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA JICQUEL et de Monsieur CHERET Gaëtan ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA JICQUEL et de Monsieur CHERET Gaëtan étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA JICQUEL est supérieure à celle de Monsieur CHERET Gaëtan,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur CHERET Gaëtan est prioritaire à celle de la SCEA JICQUEL,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur CHERET Gaëtan à COUFFE pour la reprise d'une surface de 16,03 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YX28, YX94, YX40, YX84 située(s) à COUFFÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COUFFÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur CHERET Gaëtan et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

*Service régional de l'économie agricole
et des filières*

Dossier n° CLU190128

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA JICQUEL enregistrée le 03/12/2018 dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles YT133, YT134, XB26, XB77, XB123, ZV33, ZV34, YT55, XB9, XB15, XB38, XB40, XB58, XB10, XB41, YX8, YX28, YX94, XA14, YX40, XA13, XA17, XA18, XA15, XA16, ZV63, ZV125A, ZV125B, ZV125C, ZV125DJ, ZV125DK, ZV32J, ZV32K, XB18, XB21A, XB34, XB47A, XB47B, XB60, XB122, YT131J, YT131K, ZV131, situées à COUFFE et pour la reprise des parcelles ZS49I, ZR45, AR639, AR640, ZD41, ZD42, ZD47B, ZR1, ZR12, ZR165J, ZR165K, ZR168J, ZR168K, ZS81, ZS347J, ZS347K, ZS496J, ZS496K, ZS498, ZS500, ZD3J, ZD3K, ZS1, ZS51J, ZS51K, ZS68, ZS69, ZS508, ZR73, ZR74, YE79J, YE79K, ZR46, ZR68, ZS517, ZR59, ZS70A, ZS70B, ZD45, ZD46, ZD393J, ZS502, ZD310J, ZD310K, AR116, AR111, YD40J, YD40K, YD43, ZD261, ZD262A, ZD263, AR103, AR104, AR105, AR106, AR107, AR110, AR112, AR114, AR117, AR118, AR119, AR134, AR136, AR138, AR139J, AR139K, AR604, ZB71A, ZB72, ZB73, ZB74, ZB75, ZO58, ZR82, ZR86, ZR108, ZR109, ZR110, ZR111, ZR112, ZR113, ZR114, ZR115J, ZR115K, ZR116, AR102, YD22, ZE43, situées à OUDON, d'une surface totale de 223,3700 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA VERONNIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/02/2019 déposée par Monsieur CHERET Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé à COUFFE, pour la reprise des parcelles YX8, situées à COUFFE, d'une surface totale de 7,7370 ha,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de la SCEA JICQUEL a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA JICQUEL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA JICQUEL, relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur CHERET Gaëtan a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHERET Gaëtan, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHERET Gaëtan relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SCEA JICQUEL et de Monsieur CHERET Gaëtan ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA JICQUEL et de Monsieur CHERET Gaëtan étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA JICQUEL est supérieure à celle de Monsieur CHERET Gaëtan,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur CHERET Gaëtan est prioritaire à celle de la SCEA JICQUEL,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur CHERET Gaëtan à COUFFÉ pour la reprise d'une surface de 7,7370 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YX8 située(s) à COUFFÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COUFFÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur CHERET Gaëtan et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Harvè BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44 190154

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/2019 par l'**EARL LA FERME DE MAUBUSSON** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE D'ANJOU, pour la reprise d'une surface totale de 44,1327 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur TRAMIER Fernand,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **MOQUET Mickaël**, enregistrée le 20/02/2019, dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles YR15B, YR15A, situées à SOUDAN, d'une surface totale de 5,5491 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur TRAMIER Fernand,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL DE MAUBUSSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DE MAUBUSSON**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA FERME DE MAUBUSSON** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur MOQUET Mickaël a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MOQUET Mickaël, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur MOQUET Mickaël d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur MOQUET Mickaël n'est pas prioritaire à celle de l'EARL LA FERME DE MAUBUSSON.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur MOQUET Mickaël à SOUDAN pour la reprise d'une surface de 5,5491 hectares est refusée.

Liste des parcelles :

YR15B, YR15A, situées à SOUDAN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MOQUET Mickaël et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44190160

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/19 déposée par **Monsieur Dominique TARDIF** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-JAILLE, pour la reprise des parcelles ZR47, ZR44, située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE, d'une surface totale de 4,36 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DES LANDES ROBERT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/19 déposée par **Monsieur Sébastien COLLIN** dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE, pour la reprise des parcelles ZR47, ZR44 située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE, d'une surface totale de 5,15 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DES LANDES ROBERT,

VU l'avis émis le 28/05/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur Dominique TARDIF** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Dominique TARDIF**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Dominique TARDIF** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien COLLIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur Sébastien COLLIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Sébastien COLLIN** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de Monsieur Dominique TARDIF et de Monsieur Sébastien COLLIN sont de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Dominique TARDIF et de Monsieur Sébastien COLLIN étant égale à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de Monsieur Dominique TARDIF et de Monsieur Sébastien COLLIN sont égales,

Considérant que l'exploitation de Monsieur Sébastien COLLIN est certifiée en agriculture biologique,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Sébastien COLLIN est prioritaire à celle de Monsieur Dominique TARDIF,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Sébastien COLLIN à PANNECE pour la reprise d'une surface de 5,1532 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZR47, ZR44 située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARS-LA-JAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur COLLIN Sébastien et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06 JUN 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44190168

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'OUEST** enregistrée le 14/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-RETZ**, pour la reprise des parcelles B66, B67, B68, B69, B70, B171, B172, B176, situées à **FRESNAY-EN-RETZ**, d'une surface totale de 4,1870 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE L'ECOBUT**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/2019 déposée par l'**EARL DUPONT LA RONDELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLENEUVE-EN-RETZ**, pour la reprise des parcelles B66, B67, B68, B69, B70, B171, B172, B176, situées à **FRESNAY-EN-RETZ**, d'une surface totale de 4,1870 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE L'ECOBUT**,

Vu l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'OUEST** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE L'OUEST**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'OUEST** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DUPONT LA RONDELLERIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DUPONT LA RONDELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUPONT LA RONDELLERIE relève d'un rang 9,
Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE L'OUEST est prioritaire à celle de l'EARL DUPONT LA RONDELLERIE,

ARRETE

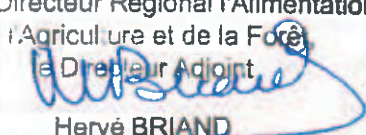
Article 1 : l'EARL DUPONT LA RONDELLERIE dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-EN-RETZ n'est pas autorisé à exploiter 4,1870 ha :

parcelles B66, B67, B68, B69, B70, B171, B172, B176, situées à FRESNAY-EN-RETZ,

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FRESNAY-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° CU4190185

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/02/2019 par le **GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE, pour la reprise des parcelles AN261, AN263, AN264, AN265, AN266, AN267, AN305, AN306, AN375, AN378, AO96, AP7, AO97, situées à GETIGNE, d'une surface totale de 17,0564 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGEREAU Alexandre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/2019 par Monsieur **AUGEREAU Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, pour la reprise des parcelles ZY334, ZY315, situées à BOUSSAY AK340, AK341, AK342, AK343, AN261, AN263, AN264, AN265, AN266, AN267, AN305, AN306, AN375, AN378, AO96, AP7, AO97, AN262, situées à GETIGNE, d'une surface totale de 23,95 ha à BOUSSAY et à GETIGNE, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGEREAU Alexandre,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/2019 par le **GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE** dont le siège d'exploitation est situé à GETIGNE, pour la reprise de la parcelle AN262, située à GETIGNE, d'une surface totale de 1,9140 ha à GETIGNE, précédemment mise en valeur par Monsieur AUGEREAU Alexandre,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur AUGEREAU Guillaume a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur AUGEREAU Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur AUGEREAU Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur AUGEREAU Guillaume est prioritaire à celle du GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE à GETIGNE pour la reprise d'une surface de 1,9140 hectare est refusée.

Liste des parcelles :

AN262 située à GETIGNE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GETIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES ROCHERS DE LA SEVRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Données n° C44190201

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL LA FERME DU HAUT ROCHER enregistrée le 05/02/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, pour la reprise des parcelles ZH101J, ZH101K, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM, situées à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 27,3210 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LERAY Raymond,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/04/2019 déposée par GAEC DES VARENNES dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE, pour la reprise des parcelles ZH101J, ZH101K, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM, situées à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 28,1286 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LERAY Raymond,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par EARL LA FERME DU HAUT ROCHER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL LA FERME DU HAUT ROCHER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES VARENNES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DES VARENNES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES VARENNES relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES VARENNES est prioritaire à celle de l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES VARENNES à RIAILLE pour la reprise d'une surface de 28,1286 hectares à TRANS-SUR-ERDRE, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZH101J, ZH101K, ZK31, ZK32, ZK37, ZK39, ZK40, ZH38J, ZH38K, ZH38L, ZH39J, ZH39K, ZH40J, ZH40K, ZH40L, ZK29J, ZK29K, ZK30, ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZH43M, ZH44A, ZH44BJ, ZH44BK, ZH44BL, ZH44BM, situées à TRANS-SUR-ERDRE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VARENNES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44190216

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LEUZENAIS** enregistrée le 17/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE VOUVANTES, pour la reprise des parcelles ZM19K, ZM13, ZM19J, situées à ERBRAY, d'une surface totale de 7,1520 ha, précédemment mise en valeur par BEAUCHENE Mireille,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/2019 déposée par **L'EARL DES GATINELLES** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise des parcelles ZM19K, ZM19J, ZM13, situées à ERBRAY, d'une surface totale de 7,1520 ha, précédemment mise en valeur par BEAUCHENE Mireille,

Vu l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LEUZENAIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GAEC DE LEUZENAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LEUZENAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de L'EARL DES GATINELLES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par L'EARL DES GATINELLES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DES GATINELLES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LEUZENAIS et de l'EARL DES GATINELLES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LEUZENAIS et de l'EARL DES GATINELLES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE LEUZENAIS est inférieure à celle de l'EARL DES GATINELLES,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LEUZENAIS est prioritaire à celle de l'EARL DES GATINELLES,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DES GATINELLES dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY n'est pas autorisé à exploiter 7,1520 ha :

parcelles ZM19K, ZM19J, ZM13, situées à ERBRAY,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur/adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44190218

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2019 déposée par le GAEC LE ROCHER DU FRESNE dont le siège d'exploitation est situé à STE REINE DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles D353, D359, D365J, D365K, D370, D361J, D361K, D366, D369J, D369K, D358, D360, D371J, D371K, D367, D368, D364K, D364J, D363J, D689, D363K, D372, D373, D362J, D362K, situées à LA CHAPELLE-DES-MARAIS, d'une surface totale de 3,7600 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GUIHENEUF Patrick enregistrée le 29/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles D366, D369J, D369K, D361J, D361K, D368, D689, situées à LA CHAPELLE-DES-MARAIS, d'une surface totale de 1,0807 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LE ROCHER DU FRESNE,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC LE ROCHER DU FRESNE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE ROCHER DU FRESNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE ROCHER DU FRESNE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick est prioritaire à celle du GAEC LE ROCHER DU FRESNE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Patrick GUIHENEUF à CROSSAC pour la reprise d'une surface de 3,76 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

D366, D369J, D369K, D361J, D361K, D368, D689 située(s) à LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-DES-MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GUIHENEUF Patrick et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **06 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44130473

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GUIHENEUF Patrick enregistrée le 13/12/2018 dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise des parcelles D370, D365K, D365J, D359, D353, D360, D358, D371K, D371J, D367, D364K, D364J, D363K, D363J, D373, D372, D355, D354, D362K, D362J, situées à LA CHAPELLE-DES-MARAIS, d'une surface totale de 2,7030 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LE ROCHER DU FRESNE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2019 déposée par le GAEC LE ROCHER DU FRESNE dont le siège d'exploitation est situé à STE REINE DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles D353, D359, D365J, D365K, D370, D361J, D361K, D366, D369J, D369K, D358, D360, D371J, D371K, D367, D368, D364K, D364J, D363J, D689, D363K, D372, D373, D362J, D362K, situées à LA CHAPELLE-DES-MARAIS, d'une surface totale de 3,7600 ha,

VU l'avis émis le 28/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC LE ROCHER DU FRESNE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE ROCHER DU FRESNE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE ROCHER DU FRESNE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur GUIHENEUF Patrick est prioritaire à celle du GAEC LE ROCHER DU FRESNE,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC est autorisé à exploiter 2,7030 ha :

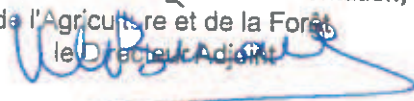
parcelles D370, D365K, D365J, D359, D353, D360, D358, D371K, D371J, D367, D364K, D364J, D363K, D363J, D373, D372, D355, D354, D362K, D362J situées à LA CHAPELLE-DES-MARAIS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-DES-MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GUIHENEUF Patrick et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **06 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49180487

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Janick BIOTTEAU, enregistrée le 02/02/2019, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Saint-Rémy-en-Mauges), pour la reprise des parcelles WD24K - WD24J situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Saint-Rémy-en-Mauges), d'une surface totale de 3,6670 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LE BOIS ROBERT,

VU l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 notifiant au GAEC DE L'ECOTAIS dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Saint-Rémy-en-Mauges), l'autorisation d'exploiter les parcelles WD14J - WD14K - WD14L - WD15 - WD16 - WD17 - WD18J - WD18K - WD24J - WD24K situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Saint-Rémy-en-Mauges), d'une surface totale de 16,0312 ha

VU l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Janick BIOTTEAU est successive à la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'ECOTAIS et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 21/09/2018 sus-visé,

Considérant que la demande sus-visée de Monsieur Janick BIOTTEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que Monsieur Janick BIOTTEAU est pluri-actif, qu'il exerce une activité salariée extérieure à temps plein (35h hebdomadaire) et que son activité agricole est réalisée à titre secondaire,

Considérant que sa conjointe, Madame Annabella BIOTTEAU, n'a pas un statut de conjointe collaboratrice,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Janick BIOTTEAU et des éléments sus-considérés, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, soit 44,29,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Janick BIOTTEAU est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'autorisation d'exploiter obtenue sus-visée par le GAEC DE L'ECOTAIS a pour objet l'agrandissement de son exploitation de rang 9 avec un coefficient économique par actif du demandeur d'une valeur de 1,04 avant reprise,

Considérant que la demande de Monsieur Janick BIOTTEAU est de même rang de priorité que le GAEC DE L'ECOTAIS mais que son exploitation dispose d'un coefficient économique par actif avant reprise plus important que celui du GAEC,

Considérant en conséquence, la demande de Monsieur Janick BIOTTEAU n'est pas prioritaire à la demande du GAEC DE L'ECOTAIS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Janick BIOTTEAU dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Saint-Rémy-en-Mauges) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

WD24K - WD24J situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Saint-Rémy-en-Mauges), d'une surface totale de 3,6670 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE (Saint-Rémy-en-Mauges) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190026 portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/03/19 déposée par l'EARL SAINT MAUR VIGNERONS dont le siège d'exploitation est situé à LE PUY-NOTRE-DAME pour la reprise des parcelles « ZP224 - ZP103 - ZP533J - ZP533K - ZD710 - ZE71 - ZE221 - ZP25 - ZP43 - ZP44 - ZP73 - ZP83 - ZP88 - ZP89 - ZP90 - ZP91 - ZP100 - ZP101 - ZP104 - ZP125J - ZP125K - ZP376 - ZP378 - ZP379 - ZP381 - ZP405 - ZP443 - ZP444 - ZP531 - ZP532 - ZP534 - ZP568 - ZL285 - ZL292 - ZL293 - ZL294 - ZL301 - ZL312 - ZL315 - ZL357 - ZL364 - ZL33 - AL10 - AL11 - AL20 - AL23 - AL174 - ZL299 - ZL322 - AL147J - AL147K - AL148 - ZL323 - ZL319 - ZL32 - ZL324 - A499J - A499K - A501 - A502 - ZL29B - ZL29D - A288 - B383 - B421 - B422 - B728 - B734 - B758 - B760 - C200 - C1308 - ZL300 - AL139BJ - AL139BK - AL141J - AL141K - ZL29A - ZL29C - E145 - E146 - E147 - E149 - E150 - E151 - E152 - E278 - E286 - E287 - E288 - E289 - E340 - E512 - AK506 - AK507 - AL7J - AL7K - AL12 - AL17J - AL17K - AL137 - ZL25 - ZL26 - ZL27 - ZL28 - ZL69 - ZL70 - ZL71 - ZL72 - ZL188 - ZL280 - ZL281 - ZL282 - H449 - H456 - H457 - H458 - H459 - L918 » d'une surface de **48.4353 hectares** situés à VAUDELNAY, LE PUY-NOTRE-DAME et BOUILLE-LORETZ précédemment mis en valeur par la SCA ROULLEAU ET FILS à LE PUY NOTRE DAME ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SAINT MAUR VIGNERONS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL SAINT MAUR VIGNERONS est autorisée à exploiter 48,4353 ha pour les parcelles :

ZP224 - ZP103 - ZP533J - ZP533K - ZD710 - ZE71 - ZE221 - ZP25 - ZP43 - ZP44 - ZP73 - ZP83 - ZP88 - ZP89 - ZP90 - ZP91 - ZP100 - ZP101 - ZP104 - ZP125J - ZP125K - ZP376 - ZP378 - ZP379 - ZP381 - ZP405 - ZP443 - ZP444 - ZP531 - ZP532 - ZP534 - ZP568 située(s) à LE PUY-NOTRE-DAME,

ZL285 - ZL292 - ZL293 - ZL294 - ZL301 - ZL312 - ZL315 - ZL357 - ZL364 - ZL33 - AL10 - AL11 - AL20 - AL23 - AL174 - ZL299 - ZL322 - AL147J - AL147K - AL148 - ZL323 - ZL319 - ZL32 - ZL324 - A499J - A499K - A501 - A502 - ZL29B - ZL29D - A288 - B383 - B421 - B422 - B728 - B734 - B758 - B760 - C200 - C1308 - ZL300 - AL139BJ - AL139BK - AL141J - AL141K - ZL29A - ZL29C - E145 - E146 - E147 - E149 - E150 - E151 - E152 - E278 - E286 - E287 - E288 - E289 - E340 - E512 - AK506 - AK507 - AL7J - AL7K - AL12 - AL17J - AL17K - AL137 - ZL25 - ZL26 - ZL27 - ZL28 - ZL69 - ZL70 - ZL71 - ZL72 - ZL188 - ZL280 - ZL281 - ZL282 située(s) à VAUDELNAY,

H449 - H456 - H457 - H458 - H459 - L918 située(s) à BOUILLE-LORETZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAUDELNAY, LE PUY-NOTRE-DAME et BOUILLE-LORETZ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 JUIN 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Préfet Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49190036

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur le gérant de l'EARL BRIN PATRICE enregistrée le 23/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (la Renaudière), pour la reprise des parcelles ZH7A - ZH7Z - ZH33 - ZH35 - ZH59A - ZH59Z - ZH14A situées à SEVREMOINE (la Renaudière), d'une surface totale de 20,5354 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA ROCHERIE GUITET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur une surface totale de 20,4901 ha pour les parcelles ZH7A - ZH33 - ZH35 - ZH59A - ZH59Z - ZH14A, enregistrée le 11/02/2019, déposée par Monsieur le gérant de la SCEA LA ROUILLIERE dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (Roussay),

VU l'absence de concurrence sur une surface de 0,0453 ha pour la parcelle ZH7Z sus-visée,

VU l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL BRIN PATRICE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BRIN PATRICE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BRIN PATRICE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA LA ROUILLIERE a pour objet l'installation de Monsieur Théo RIPOCHE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Théo RIPOCHE est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Théo RIPOCHE satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Théo RIPOCHE ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur Théo RIPOCHE n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente sus-visée de la SCEA LA ROUILLIERE relève d'un rang 6 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL BRIN PATRICE n'est pas prioritaire à la demande concurrente de la SCEA LA ROUILLIERE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BRIN PATRICE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZH7A - ZH33 - ZH35 - ZH59A - ZH59Z - ZH14A, d'une surface totale de 20,4901 ha situées à SEVREMOINE (la Renaudière),

Article 2 : L'EARL BRIN PATRICE dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (la Renaudière) est autorisée à exploiter 0,0453 ha pour la parcelle ZH7Z située SEVREMOINE (la Renaudière),

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SEVREMOINE (la Renaudière) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

23 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49190038

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame, Monsieur les gérants de l'EARL DU MENHIR enregistrée le 22/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges), pour la reprise des parcelles C190 - C191 - C192 - C193 - C194 - C198 - C206 - C975 - C978 - ZH1 - ZH123 situées à SEVREMOINE (la Renaudière), d'une surface totale de 24,1736 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA ROCHERIE GUITET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur une surface de 23,1556 ha pour les parcelles C190 - C191 - C193 - C198 - C206 - C975 - C978 - ZH1 - ZH123, enregistrée le 11/02/2019, déposée par Monsieur le gérant de la SCEA LA ROUILLIERE dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (Roussay),

VU l'absence de concurrence sur une surface de 1,018 ha pour les parcelles C192 et C194 sus-visées,

VU l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DU MENHIR a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MENHIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DU MENHIR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA LA ROUILLIERE a pour objet l'installation de Monsieur Théo RIPOCHE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Théo RIPOCHE est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Théo RIPOCHE satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Théo RIPOCHE ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur Théo RIPOCHE n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente sus-visée de la SCEA LA ROUILLIERE relève d'un rang 6 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL DU MENHIR n'est pas prioritaire à la demande concurrente de la SCEA LA ROUILLIERE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' EARL DU MENHIR n'est pas autorisée à exploiter les parcelles C190 - C191 - C193 - C198 - C206 - C975 - C978 - ZH1 - ZH123, d'une surface totale de 23,1556 ha situées à SEVREMOINE (la Renaudière),

Article 2 : L' EARL DU MENHIR dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges) est autorisée à exploiter 1,018 ha pour les parcelles C192 et C194 situées à SEVREMOINE (la Renaudière),

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SEVREMOINE (la Renaudière) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49190048

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CLOPIÈRE, enregistrée le 16/01/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Montguillon), pour la reprise de la **parcelle A760 située à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Montguillon)**, d'une surface totale de 2,0900 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC LE CHEVRE FEUILLE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 23/01/2017 par le GAEC LE CHEVRE FEUILLE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Aviré), pour la reprise des parcelles A440 - A441 - A442 - A443 - A452 - A453 - A454 - A624 - A1004 - A1006 - A1008 - A1010 - A1007 - A1009 - A1003 - A1005 - A349 - A445 - A450 - B111 - B361A - B364 - B365 - B1050 - B376 - B377 - B378 - B993 - B1051 - A460 - A461 - A462 - A463 - A464 - A466J - A468 - A469 - A623 - B371 - B372 - B373 - B375 - B456 - B462 - B463 - B467 - A422 - A423 - A451 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Aviré), des parcelles A196 - A198 - A468 - A489 - A503 - A525 - A527 - A528 - A536 - A553 - A554 - A556J - A556K - A574 - A575 - A576 - A577 - A580 - A582J - A582K - A584 situées à CHAMBELLAY, des parcelles B94 - B95 - B96 - B97 - B98 - B100 - B103 - B798 - B925 - B1232 - B406 - B28J - B28K - B29 - B30 - B849J - B849K - B850J - B850K - B851J - B851K - B407J - B407K - B408 - B409 - B488 - B624 - B626 - B896 - B897 - B899 - B1043 - B1044 - B334 - B335 - B848 - B102 - B627 - B927 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Louvaines), de la **parcelle A760 située à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Montguillon)** et des parcelles C470 - C472 - C634 - C635 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Saint-Martin-du-Bois), d'une surface totale de 95,9520 ha,

Vu l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CLOPIÈRE est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, obtenue par le GAEC LE CHEVRE FEUILLE,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CLOPIÈRE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLOPIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur a une valeur supérieure à 1, soit 1,45 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA CLOPIÈRE est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande sus-visée du GAEC LE CHEVRE FEUILLE a pour l'objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC LE CHEVRE FEUILLE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE CHEVRE FEUILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LE CHEVRE FEUILLE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, la demande du GAEC DE LA CLOPIÈRE n'est pas prioritaire à la demande du GAEC LE CHEVRE FEUILLE

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA CLOPIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Montguillon) n'est pas autorisé à exploiter la parcelle A760 située à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Montguillon), d'une surface totale de 2,0900 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (Montguillon) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49190054

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur le gérant de la SCEA LA ROUILLIERE enregistrée le 11/02/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (Roussay), pour la reprise des parcelles ZH59A - C190 - ZH59Z - C191 - C193 - C198 - C975 - C978 - ZH7A - ZH14A - ZH33 - ZH35 - C206 - ZH1 - C223 - C227 - C228 - ZH123 situées à SEVREMOINE (la Renaudière), d'une surface totale de 46,4556 ha, précédemment mise en valeur par EARL DE LA ROCHERIE GUITET,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur une surface de 20,4901 ha pour la reprise des parcelles ZH7A - ZH33 - ZH35 - ZH59A - ZH59Z - ZH14A, enregistrée le 23/01/2019, déposée par l'EARL BRIN PATRICE dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (la Renaudière),

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur une surface de 23,1556 ha pour la reprise des parcelles C190 - C191 - C193 - C198 - C206 - C975 - C978 - ZH1 - ZH123, enregistrée le 22/01/2019, déposée par l'EARL DU MENHIR dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (Saint-Macaire-en-Mauges),

Vu l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de la SCEA LA ROUILLIERE a pour objet l'installation de Monsieur Théo RIPOCHE,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Théo RIPOCHE est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Théo RIPOCHE satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Théo RIPOCHE ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que Monsieur Théo RIPOCHE n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA ROUILLIERE relève d'un rang 6,

Considérant que les demandes concurrentes sus-visées de l'EARL DU MENHIR et de l'EARL BRIN PATRICE ont pour l'objet l'agrandissement de leur exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et les sièges d'exploitations de l'EARL DU MENHIR et de l'EARL BRIN PATRICE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MENHIR et par l'EARL BRIN PATRICE, le coefficient économique par actif des demandeurs est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que ces demandes concurrentes relèvent d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA ROUILLIERE est prioritaire aux demandes concurrentes de l'EARL DU MENHIR et de l'EARL BRIN PATRICE

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA LA ROUILLIERE dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMOINE (Roussay) est autorisée à exploiter 46,5556 ha pour les parcelles ZH59A - C190 - ZH59Z - C191 - C193 - C198 - C975 - C978 - ZH7A - ZH14A - ZH33 - ZH35 - C206 - ZH1 - C223 - C227 - C228 - ZH123 situées à SEVREMOINE (la Renaudière)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SEVREMOINE (la Renaudière) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49190102

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Tony MESANGE, enregistrée le 26/02/2019 dont le siège d'exploitation est situé à HUILLE-LEZIGNE (Huillé), pour la reprise des parcelles A302 - A303 - A852 - A856 - A154 - A158 - A159 - A160 - A161 - A675 - A676 - A679 - A731 - A858 - A860 - A729 - A299 - A113 - A114 - A115 - A116 - A117 - A118 - A876 - A877 - B288 - B289A - B291 - B293 - B295 - A294 - A295 - A296 - A297 - A169 - A176 - A177 - A178 - A189 - A190 - A191 - A192 - A193 - A282 - A289 - A290 - A291 - A292J - A292K - A293 - A305 - A306 - A307 - A308J - A308K - A309J - A309K - A310J - A312 - A313J - A313K - A314 - A316 - A317 situées à BARACE et des parcelles C506 - C507 situées à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Daumeray), d'une surface totale de 74,4386 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Damien BOUTIN,

Considérant que la demande de Monsieur Tony MESANGE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Tony MESANGE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence, la demande de Monsieur Tony MESANGE est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Tony MESANGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-1 du CRPM, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Tony MESANGE dont le siège d'exploitation est situé à ST AUGUSTIN DES BOIS est autorisé à exploiter les parcelles :

A302 - A303 - A852 - A856 - A154 - A158 - A159 - A160 - A161 - A675 - A676 - A679 - A731 - A858 - A860 - A729 - A299 - A113 - A114 - A115 - A116 - A117 - A118 - A876 - A877 - B288 - B289A - B291 - B293 - B295 - A294 - A295 - A296 - A297 - A169 - A176 - A177 - A178 - A189 - A190 - A191 - A192 - A193 - A282 - A289 - A290 - A291 - A292J - A292K - A293 - A305 - A306 - A307 - A308J - A308K - A309J - A309K - A310J - A312 - A313J - A313K - A314 - A316 - A317 situées à BARACE, C506 - C507 situées à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Daumeray), d'une surface totale de 74,4386 ha

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BARACE et de MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (Daumeray) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49190197

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES HARBAUX, enregistrée le 13/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS, pour la reprise des parcelles E123 - E124 - E140 - E758 - E856 - E859 - E125 situées à MONTILLIERS, d'une surface totale de 3,7517 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Philippe UZUREAU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 18/04/2019 par le GAEC DE BELLEVUE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON (Le Voide), pour la reprise des parcelles D436 - E85 - E86 - E87 - E123 - E124 - E125 - E140 - E403 - E404 - E405 - E758 - E809 - E856 - E859 situées à MONTILLIERS, d'une surface totale de 7,2337 ha,

Vu l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DES HARBAUX est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée obtenue le 18/04/2019 par le GAEC DE BELLEVUE,

Considérant que la demande sus-visée de l'EARL DES HARBAUX a pour l'objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES HARBAUX, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, d'une valeur de 0,35, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES HARBAUX est de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'autorisation d'exploiter obtenue sus-visée par le GAEC DE BELLEVUE a pour objet l'agrandissement de son exploitation de rang 4 avec un coefficient économique par actif du demandeur d'une valeur de 0,62,

Considérant que la demande de l'EARL DES HARBAUX est de même rang de priorité que celle du GAEC DE BELLEVUE mais qu'elle dispose d'un coefficient économique par actif plus faible avant reprise, soit une valeur de 0,35,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES HARBAUX est prioritaire à la demande du GAEC DE BELLEVUE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES HARBAUX dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS est autorisé à exploiter les parcelles :

E123 - E124 - E140 - E758 - E856 - E859 - E125 situées à MONTILLIERS, d'une surface totale de 3,7517 ha.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTILLIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

24 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49190250

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES FORGES, enregistrée le 20/03/2019, dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN LA POTHERIE, pour la reprise des parcelles C300 - C301 - C737 - C738J - C738K situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE, d'une surface totale de 5,0377 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LA HAIE MARTIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COUE, enregistrée le 20/12/2018, dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE (Vritz) (44), pour la reprise des parcelles C300 - C301 - C737 - C738J - C738K situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE, d'une surface totale de 5,0377 ha,

Vu l'avis émis le 14/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant que la demande sus-visée du GAEC DES FORGES a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES FORGES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, d'une valeur de 1,17,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES FORGES est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande sus-visée de l'EARL COUE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL COUE est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL COUE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise, d'une valeur de 3,21,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL COUE est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DES FORGES et de l'EARL COUE sont des agrandissements de rang 9,

Considérant qu'en application du SDREA sus-visé, lorsque deux demandes concurrentes sont de même rang de priorité et que la différence entre leurs coefficients économiques par actif est supérieure à 0,10 avant reprise, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

Considérant que le coefficient économique par actif d'une valeur de 1,17 du GAEC DES FORGES est inférieur à celui de l'EARL COUE (3,21),

Considérant en conséquence, la demande du GAEC DES FORGES est prioritaire à la demande de l'EARL COUE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES FORGES dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN LA POTHERIE est autorisé à exploiter les parcelles :

C300 - C301 - C737 - C738J - C738K situées à CHALLAIN LA POTHERIE, d'une surface totale de 5,0377 ha.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHALLAIN LA POTHERIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180700-1

**ARRÊTÉ DRAAF
modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 déposée par le **GAEC DE LA FRETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAILLAND**, pour la reprise d'une surface de 20,91 ha, située à CHAILLAND, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'HABIT,

VU la demande concurrente enregistrée le 26/12/2018 déposée par le **EARL FERME PIG NO RED** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAILLAND**, pour la reprise d'une surface de 54,75 ha

VU l'avis émis le 04/06/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

VU la décision préfectorale n° C53180700 du 07/03/2019, portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA FRETIERE une surface de 20ha91 située à Chailland,

VU le dossier reçu le 29/04/2019 par lequel Madame et Monsieur Jacqueline et Hervé BIGNON, associés du GAEC DE LA FRETIERE, ont formulé sur ces mêmes parcelles une demande au titre d'un agrandissement,

VU le courrier de phase contradictoire avant modification de la décision, adressé aux associés du GAEC DE LA FRETIERE et réceptionné le 21/05/2019,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FRETIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FRETIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FRETIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL FERME PIG NO RED a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FERME PIG NO RED, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FERME PIG NO RED relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA FRETIERE et de l'EARL FERME PIG NO RED ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA FRETIERE est de 1,13, que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL PIG NO RED est de 1,04, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc inférieur à 0,1,

Considérant en conséquence que les exploitations du GAEC DE LA FRETIERE et de l'EARL FERME PIG NO RED sont de même dimension économique,

Considérant que les parcelles AD25, AD31, AD179, AD184, AD190, AD192, situées à CHAILLAND, sollicitées par le GAEC DE LA FRETIERE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA FRETIERE pour la reprise d'une surface de **20,91 ha** située à CHAILLAND, est acceptée.

Liste des parcelles

AD7, AD9, AD12, AD14, AD24, AD25, AD27, AD28, AD29, AD30, AD31, AD56, AD57, AD58, AD146, AE160, AD179, AD184, AD190, AD192, situées à CHAILLAND,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAILLAND sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53180745-1

**ARRÊTÉ DRAAF
modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/2018 déposée par l'**EARL FERME PIG NO RED** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAILLAND**, pour la reprise d'une surface de 54,75 ha

VU la demande concurrente enregistrée le 29/11/2018 déposée par le **GAEC DE LA FRETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAILLAND**, pour la reprise d'une surface de 20,91 ha, située à **CHAILLAND**, précédemment mise en valeur par le **GAEC DE L'HABIT**,

VU l'avis émis le 04/06/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

VU la décision préfectorale n° C53180745 du 07/03/2019, portant autorisation d'exploiter partielle à l'**EARL FERME PIG NO RED** une surface de 35ha59 située à Chailland et refusant l'autorisation pour une surface de 19ha16 située à Chailland,

VU la décision préfectorale n° C53180700 du 07/03/2019, portant autorisation d'exploiter au **GAEC DE LA FRETIERE** une surface de 20ha91 située à Chailland,

VU le dossier reçu le 29/04/2019 par lequel Madame et Monsieur Jacqueline et Hervé BIGNON, associés du **GAEC DE LA FRETIERE**, ont formulé sur ces mêmes parcelles une demande au titre d'un agrandissement,

VU le courrier de phase contradictoire avant modification de la décision, adressé aux associés du GAEC DE LA FRETIERE et réceptionné le 21/05/2019,

Considérant que la demande de l'EARL FERME PIG NO RED a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FERME PIG NO RED, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FERME PIG NO RED relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FRETIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FRETIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FRETIERE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL FERME PIG NO RED et du GAEC DE LA FRETIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL PIG NO RED est de 1,04, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DE LA FRETIERE est de 1,13, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc inférieur à 0,1,

Considérant en conséquence que les exploitations de l'EARL FERME PIG NO RED et du GAEC DE LA FRETIERE sont de même dimension économique,

Considérant que les parcelles AL7, AL9, AL11, AL13, AL18, AL31, AL32, AL33, AL34, AL191, AL211, AL214, AL217, AL218, AL327J, AL327K, AD16, AD17, AD18, AD19, AD20, AD21, AD22J, AD22K, AD10, AD11, AD13, AD15, AD23, situées à CHAILLAND, sollicitées par l'EARL FERME PIG NO RED ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL FERME PIG NO RED pour la reprise d'une surface de **54,75 ha** située à CHAILLAND, est acceptée.

Liste des parcelles

AL7, AL9, AL11, AL13, AL18, AL31, AL32, AL33, AL34, AL191, AL211, AL214, AL217, AL218, AL327J, AL327K, AD7, AD9, AD12, AD14, AD16, AD17, AD18, AD19, AD20, AD21, AD22J, AD22K, AD10, AD11, AD13, AD15, AD23, AD58, AE160, AD24, AD27, AD28, AD29, AD30, AD56, AD57, AD146 situées à CHAILLAND,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAILLAND sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de CHAILLAND et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 JUIN 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- à partir de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190068

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ILLAND-LAUMONIER** enregistrée le 01/02/2019 dont le siège d'exploitation est situé à COMMER, pour la reprise d'une surface de 25,06 ha située à LA BAZOGE-MONTPINCON et MOULAY, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA TESSERIE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/2019 déposée par l'**EARL LA BLOTTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYENNE, pour la reprise d'une surface de 27,69 ha, située à LA BAZOGE-MONTPINCON et MOULAY,

VU l'avis émis le 07/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC ILLAND-LAUMONIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ILLAND Aymeric**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur ILLAND Aymeric** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **Monsieur ILLAND Aymeric** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC ILLAND-LAUMONIER** relève d'un rang 9, avec un coefficient économique par actif de 1,2 avant et après reprise,

Considérant que la demande de **EARL LA BLOTTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MASSEROT Adrien**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur MASSEROT Adrien** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur MASSEROT Adrien satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que le coefficient économique de l'EARL LA BLOTTIERE est inférieur à 1,2, la demande de l'EARL LA BLOTTIERE relève d'un rang 6, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant que les parcelles B439J, B439K, situées à LA BAZOGE-MONTPINCON sollicitées par l'EARL LA BLOTTIERE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC ILLAND-LAUMONIER n'est pas prioritaire à celle de l'EARL LA BLOTTIERE,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC ILLAND-LAUMONIER pour la reprise d'une surface de 25,06 ha située à LA BAZOGE-MONTPINCON, MOULAY est refusée.

Liste des parcelles

B19, B20, B24J, B24K, B25, B26, B28, B33, B34, B35, B36, B37, B315, B316, situées à LA BAZOGE-MONTPINCON B256, B257, B258, B259, B264, situées à MOULAY,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MOULAY, LA BAZOGE-MONTPINCON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190162

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/2019 déposée par l'**EARL LA BLOTTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAYENNE, pour la reprise d'une surface de 27,69 ha, située à LA BAZOGE-MONTPINCON et MOULAY, précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA TESSERIE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC ILLAND-LAUMONIER** enregistrée le 01/02/2019 dont le siège d'exploitation est situé à COMMER, pour la reprise d'une surface de 25,06 ha située à LA BAZOGE-MONTPINCON et MOULAY,

VU l'avis émis le 07/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **EARL LA BLOTTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MASSEROT Adrien**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **MASSEROT Adrien** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **MASSEROT Adrien** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que le coefficient économique de l'**EARL LA BLOTTIERE** est inférieur à 1,2, la demande de l'**EARL LA BLOTTIERE** relève d'un rang 6, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant que la demande du **GAEC ILLAND-LAUMONIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **ILLAND Aymeric**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **ILLAND Aymeric** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur **ILLAND Aymeric** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ILLAND-LAUMONIER relève d'un rang 9, avec un coefficient économique par actif de 1,2 avant et après reprise,

Considérant que les parcelles B439J, B439K, situées à LA BAZOGE-MONTPINCON sollicitées par l'EARL LA BLOTTIERE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LA BLOTTIERE est prioritaire à celle du GAEC ILLAND-LAUMONIER,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA BLOTTIERE pour la reprise d'une surface de 27,69 ha situé à LA BAZOGE-MONTPINCON, MOULAY est acceptée.

Liste des parcelles

B19, B20, B24J, B24K, B25, B26, B28, B33, B34, B35, B36, B37, B315, B316, B439J, B439K situées à LA BAZOGE-MONTPINCON B256, B257, B258, B259, B264, situées à MOULAY,

Article 2 : Monsieur MASSEROT Adrien est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MOULAY, LA BAZOGE-MONTPINCON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional d'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190163

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CUTTE Mickaël enregistrée le 15/03/2019 dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL POULAY, pour la reprise des parcelles ZP16A, ZP16B, situées à MONTREUIL-POULAY, d'une surface totale de 3,7850 ha, précédemment mise en valeur par Madame BEUNARD Hélène,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/01/2019 par le GAEC ESNAULT dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-POULAY,

Vu l'avis émis le 04/06/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur CUTTE Mickaël a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur CUTTE Mickaël, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CUTTE Mickaël relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC ESNAULT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC ESNAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ESNAULT relève d'un rang 7,

ARRETE

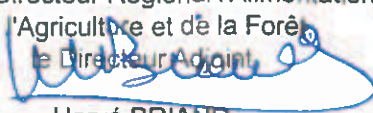
Article 1 : Monsieur CUTTE Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL POULAY est autorisé à exploiter 3,7850 ha :
parcelles ZP16A, ZP16B, situées à MONTREUIL-POULAY,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTREUIL-POULAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190177

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CHAPELLE enregistrée le 11/03/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES LA JUHEL, pour la reprise des parcelles E76, E117, E749, E757, E996, E1085, E1086, F114, F548, F592, F606, F610, E105, E136, E137, E142, E144, E177, E179, E181, E183, E185, E186, E188, E220, E221, E224, E235, E251, E266, E267, E408, E459, E607, E663, E140, E194A, E195, E197, E199, E202, E218A, E219, E240, E245, E246, E247, E730, E732, E734, F631, E178, E180, E184, E187, E191, E192, E193, E115, E139, E143, E182, E223, E232, E255, E1009, E1011, F594, F595, E141, E145, E264, E265, situées à VILLAINES-LA-JUHEL, d'une surface totale de 62,5984 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur HIRON Daniel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/05/2019 déposée par le GAEC DE L'AVENIR dont le siège d'exploitation est situé à COURCITE, pour la reprise des parcelles B152, B153, B155, situées à COURCITE E105, E136, E137, E142, E144, E177, E179, E181, E183, E185, E186, E188, E220, E221, E224, E235, E251, E266, E267, E408, E459, E607, E609, E611, E612, E663, E731, E733, E735, situées à VILLAINES-LA-JUHEL, d'une surface totale de 23,2195 ha

Vu l'avis émis le 04/06/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein en productions élevage spécialisé de **Monsieur DUTERTRE Bastien**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHAPELLE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CHAPELLE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DE L'AVENIR a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE est prioritaire à celle du GAEC DE L'AVENIR,

Considérant que les parcelles E245, E246, E247, E264, E265, F594, F595, F606, F610, F631, E141, E145, E115, E139, E143, E182, E223, E232, E255, E1009, E1011, E140, E194A, E195, E197, E199, E202, E218A, E219, E240, E730, E732, E734, F114, F548, F592, E76, E117, E749, E757, E996, E1085, E1086, E178, E180, E184, E187, E191, E192 et E193 situées à VILLAINES LA JUHEL, sollicitées par le GAEC DE LA CHAPELLE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE LA CHAPELLE dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES LA JUHEL est autorisé à exploiter 62,5984 ha :

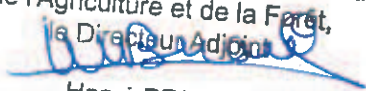
parcelles E76, E117, E749, E757, E996, E1085, E1086, F114, F548, F592, F606, F610, E105, E136, E137, E142, E144, E177, E179, E181, E183, E185, E186, E188, E220, E221, E224, E235, E251, E266, E267, E408, E459, E607, E663, E140, E194A, E195, E197, E199, E202, E218A, E219, E240, E245, E246, E247, E730, E732, E734, F631, E178, E180, E184, E187, E191, E192, E193, E115, E139, E143, E182, E223, E232, E255, E1009, E1011, F594, F595, E141, E145, E264, E265, situées à VILLAINES-LA-JUHEL,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLAINES-LA-JUHEL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53190187

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GRANDE BRETONNIERE enregistrée le 18/03/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ERNEE, pour la reprise des parcelles AI4, AI5, AI6, AI7J, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI105J, AI106, situées à ERNEE, d'une surface totale de 13,2368 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BETTON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/2019 déposée par le GAEC DU GRAND VAL dont le siège d'exploitation est situé à LARCHAMP, pour la reprise des parcelles AI4, AI5, AI6, AI7J, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI105J, AI106, situées à ERNEE, d'une surface totale de 13,2368 ha

Vu l'avis émis le 04/06/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC GRANDE BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND VAL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU GRAND VAL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU GRAND VAL relève d'un rang 9, avec un coefficient économique par actif, avant reprise de 1,18,

Considérant que les parcelles AI105J et AI106 sise à ERNEE, pour une surface inférieure à 2ha sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU GRAND VAL,

Considérant en conséquence que la reprise par le GAEC DU GRAND VAL est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE n'est pas prioritaire pour la reprise des parcelles AI105J et AI106 sises à ERNEE d'une surface de 2ha et est prioritaire à celle du GAEC DU GRAND VAL pour le reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC GRANDE BRETONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à ERNEE est autorisé à exploiter 11,2368 ha :

parcelles AI4, AI5, AI6, AI7J, AI7K, AI8, AI11, AI12 et AI105J en partie situées à ERNEE ,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles AI105J en partie et AI106 situées à ERNEE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

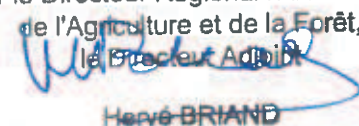
Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ERNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 JUIN 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190213

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU GRAND VAL enregistrée le 06/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LARCHAMP, pour la reprise des parcelles AI4, AI5, AI6, AI7J, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI105J, AI106, situées à ERNEE, d'une surface totale de 13,2368 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BETTON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/03/2019 déposée par le GAEC GRANDE BRETONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à ERNEE, pour la reprise des parcelles AI4, AI5, AI6, AI7J, AI7K, AI8, AI11, AI12, AI105J, AI106, situées à ERNEE, d'une surface totale de 13,2368 ha

Vu l'avis émis le 04/06/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND VAL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU GRAND VAL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU GRAND VAL relève d'un rang 9, avec un coefficient économique par actif, avant reprise de 1,18,

Considérant que les parcelles AI105J et AI106 sise à ERNEE, pour une surface inférieure à 2ha sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU GRAND VAL,

Considérant en conséquence que la reprise par le GAEC DU GRAND VAL est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC GRANDE BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE n'est pas prioritaire pour la reprise des parcelles AI105J et AI106 sises à ERNEE d'une surface de 2ha et est prioritaire à celle du GAEC DU GRAND VAL pour le reste de la surface sollicitée,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DU GRAND VAL dont le siège d'exploitation est situé à LARCHAMP est autorisé à exploiter 2,00 ha :

parcelles AI105J en partie, AI106, situées à ERNEE ,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles AI4, AI5, AI6, AI7J, AI7K, AI8, AI11, AI12, situées à ERNEE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ERNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190297

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AVENIR enregistrée le 21/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à COURCITE, pour la reprise des parcelles B152, B153, B155, situées à COURCITE E105, E136, E137, E142, E144, E177, E179, E181, E183, E185, E186, E188, E220, E221, E224, E235, E251, E266, E267, E408, E459, E607, E609, E611, E612, E663, E731, E733, E735, situées à VILLAINES-LA-JUHEL, d'une surface totale de 23,2195 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur HIRON Daniel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/03/2019 déposée par le GAEC DE LA CHAPELLE dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES LA JUHEL, pour la reprise des parcelles E76, E117, E749, E757, E996, E1085, E1086, F114, F548, F592, F606, F610, E105, E136, E137, E142, E144, E177, E179, E181, E183, E185, E186, E188, E220, E221, E224, E235, E251, E266, E267, E408, E459, E607, E663, E140, E194A, E195, E197, E199, E202, E218A, E219, E240, E245, E246, E247, E730, E732, E734, F631, E178, E180, E184, E187, E191, E192, E193, E115, E139, E143, E182, E223, E232, E255, E1009, E1011, F594, F595, E141, E145, E264, E265, situées à VILLAINES-LA-JUHEL, d'une surface totale de 62,5984 ha

Vu l'avis émis le 04/06/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE L'AVENIR a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein en productions élevage spécialisé de **Monsieur DUTERTRE Bastien**,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHAPELLE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CHAPELLE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'AVENIR n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA CHAPELLE,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE L'AVENIR dont le siège d'exploitation est situé à COURCITE n'est pas autorisé à exploiter 23,2195 ha :

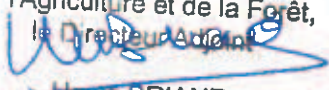
parcelles B152, B153, B155, situées à COURCITE E105, E136, E137, E142, E144, E177, E179, E181, E183, E185, E186, E188, E220, E221, E224, E235, E251, E266, E267, E408, E459, E607, E609, E611, E612, E663, E731, E733, E735, situées à VILLAINES-LA-JUHEL,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VILLAINES-LA-JUHEL, COURCITE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190301

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU GRAND CLOS enregistrée le 22/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, pour la reprise des parcelles ZE46J, ZE46K, ZE46L, ZE75K, ZE75J, ZE75L, ZE83J, ZE83K, ZE83L, ZE83M, ZE88J, ZE88K, ZE88L, ZK38J, ZK38K, situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, d'une surface totale de 14,1530 ha,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 05/06/2019 par le GAEC DU BOIS DES BROUSSES dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

Vu l'avis émis le 04/06/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND CLOS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DU GRAND CLOS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU GRAND CLOS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU BOIS DES BROUSSES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS DES BROUSSES relève d'un rang 9,

Considérant que la parcelle ZE46 située à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON, sollicitées par l'EARL DU GRAND CLOS ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU GRAND CLOS est prioritaire à celle du GAEC DU BOIS DES BROUSSES,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DU GRAND CLOS dont le siège d'exploitation est situé à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON est autorisée à exploiter 14,1530 ha :

parcelles ZE46J, ZE46K, ZE46L, ZE75K, ZE75J, ZE75L, ZE83J, ZE83K, ZE83L, ZE83M, ZE88J, ZE88K, ZE88L, ZK38J, ZK38K, situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190028

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/2019 déposée par l'**EARL VOLAILLES DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAILLÉ** pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à MONTAILLÉ d'une surface totale de 14.3399 hectares précédemment mis en valeur par SOULARD Bernard.

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 06/11/2018 par **M. SOULARD Stéphane**, dont le siège d'exploitation est situé à **ÉCORPAIN**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à MONTAILLÉ, d'une surface totale de 14,3399 ha précédemment mise en valeur par M. SOULARD Bernard,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 22/10/2018 par l'**EARL PAIRIGOUAS DANY**, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTAILLÉ**, pour la reprise des parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B962 - B964 - B966 - B968 - situées à MONTAILLÉ, d'une surface totale de 14,3399 ha, précédemment mise en valeur par M. SOULARD Bernard,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL VOLAILLES DES CHAMPS** est une demande successive à la demande de **M. SOULARD Stéphane** et à la demande de l'**EARL PAIRIGOUAS DANY**,

Considérant que la demande de l'**EARL VOLAILLES DES CHAMPS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72190028

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS relève d'un rang 9,

Considérant que l'exploitation de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est engagée dans une démarche de conversion en agriculture biologique,

Considérant que la demande de **M. SOULARD Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. SOULARD Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 181,30 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par M. SOULARD Stéphane conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitation excessif,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. SOULARD Stéphane relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PAIRIGOUAS DANY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PAIRIGOUAS DANY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est une demande successive portant sur les parcelles B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 situées à MONTAILLÉ, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. SOULARD Stéphane par arrêté préfectoral du 06/11/2018,

Considérant que l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS a déjà obtenu l'autorisation d'exploiter les parcelles B962 – B964 – B966 situées à MONTAILLÉ par arrêté préfectoral du 22/10/2018,

Considérant que les demandes de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS et de l'EARL PAIRIGOUAS DANY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS et de l'EARL PAIRIGOUAS DANY étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS est supérieure à celle de l'EARL PAIRIGOUAS DANY,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS n'est pas prioritaire à celle de l'EARL PAIRIGOUAS DANY,

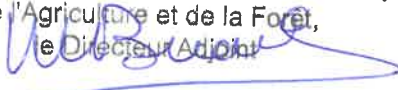
ARRÊTE

Article 1 : L'EARL VOLAILLES DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ n'est pas autorisée à exploiter 14,0662 ha :

B645 - B646 - B647A - B647Z - B651 - B653 - B661 - B756 - B928 - B960 - B968 situées à MONTAILLÉ

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL VOLAILLES DES CHAMPS et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190034

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/01/2019 déposée par **Monsieur BELLANGER Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE, pour la reprise des parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE, d'une surface totale de 9,0435 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEPELTIER JC,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/2019 par **Monsieur DUPONT Julien** dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE, pour la reprise des parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE, d'une surface totale de 9,0435 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEPELTIER JC,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BELLANGER Frédéric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, puisque la surface prévue, dans son plan d'entreprise, pour son installation est de 90ha et qu'il a obtenu 95ha par la SAFER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BELLANGER Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BELLANGER Frédéric relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DUPONT Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DUPONT Julien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUPONT Julien relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. BELLANGER Frédéric n'est pas prioritaire à celle de M. DUPONT Julien,

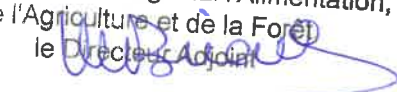
ARRÊTE

Article 1 : M. BELLANGER Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE n'est pas autorisé à exploiter 9,0435 ha :

parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA MILESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BELLANGER Frédéric et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190040

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/2019 par **Monsieur DUPONT Julien** dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSÉ, pour la reprise des parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSÉ, d'une surface totale de 9,0435 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEPELTIER JC,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/01/2019 déposée par **Monsieur BELLANGER Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSÉ, pour la reprise des parcelles YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSÉ, d'une surface totale de 9,0435 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEPELTIER JC,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DUPONT Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DUPONT Julien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DUPONT Julien relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. BELLANGER Frédéric a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, puisque la surface prévue, dans son plan d'entreprise, pour son installation est de 90ha et qu'il a obtenu 95ha par la SAFER,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BELLANGER Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BELLANGER Frédéric relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. DUPONT Julien est prioritaire à celle de M. BELLANGER Frédéric,

ARRÊTE

Article 1 : M. DUPONT Julien dont le siège d'exploitation est situé à LA MILESSE est autorisé à exploiter 9,0435 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

- YA7J - YA7K - ZY2 - ZY16J - ZY16K - situées à LA MILESSE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA MILESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DUPONT Julien et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72190040

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190060

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/01/2019 déposée par **M. MAREAU Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 9,4423 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard LALANDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2019 déposée par **le LYCÉE AGRICOLE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 9,4423 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard LALANDE,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MAREAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MAREAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MAREAU Philippe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **LYCÉE AGRICOLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **LYCÉE AGRICOLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,51),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **LYCÉE AGRICOLE** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. MAREAU Philippe et du **LYCÉE AGRICOLE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. MAREAU Philippe et du **LYCÉE AGRICOLE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. MAREAU Philippe est inférieure à celle du **LYCÉE AGRICOLE**,

Considérant que l'activité du **LYCÉE AGRICOLE** est de former de futurs exploitants et qu'à ce jour la pédagogie ne peut se développer du fait de l'éloignement des parcelles, les membres de la CDOA ont décidé, par dérogation au SDREA, de donner l'autorisation d'exploiter à chaque concurrent,

ARRÊTE

Article 1 : M. MAREAU Philippe dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON est autorisé à exploiter 9,4423 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

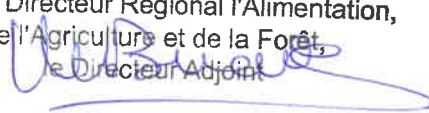
AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MAREAU Philippe et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190081

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2019 par l'**EARL GUILLIER FRÈRES** dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT-SUR-LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/07/2018 par l'**EARL LES BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme Monique PONTON,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER FRÈRES** est une demande successive à celle de l'**EARL LES BOIS**,

Considérant que la demande de l'**EARL GUILLIER FRÈRES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GUILLIER FRÈRES**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GUILLIER FRÈRES** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES BOIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL GUILLIER FRÈRES et de l'EARL LES BOIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL GUILLIER FRÈRES et de l'EARL LES BOIS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL GUILLIER FRÈRES est supérieure à celle de l'EARL LES BOIS,

Considérant que la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT-SUR-LOIR qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LES BOIS par arrêté préfectoral du 17/07/2018,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL GUILLIER FRÈRES n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DES BOIS,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL GUILLIER FRÈRES dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU n'est pas autorisée à exploiter 26,4335 ha :

parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT SUR LOIR.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOGENT SUR LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GUILLIER FRÈRES et affiché dans la(les) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190098

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2019 déposée par le **LYCÉE AGRICOLE** dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 9,4423 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard LALANDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/01/2019 déposée par **M. MAREAU Philippe** dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON, pour la reprise des parcelles AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON, d'une surface totale de 9,4423 ha, précédemment mise en valeur par M. Gérard LALANDE,

VU l'avis émis le 02/05/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **LYCÉE AGRICOLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **LYCÉE AGRICOLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,51),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **LYCÉE AGRICOLE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. MAREAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MAREAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,16),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MAREAU Philippe relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de M. MAREAU Philippe et du LYCÉE AGRICOLE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du LYCÉE AGRICOLE et de M. MAREAU Philippe étant supérieure à 0,1, la dimension économique du LYCÉE AGRICOLE est supérieure à celle de M. MAREAU Philippe,

Considérant que l'activité du LYCÉE AGRICOLE est de former de futurs exploitants et qu'à ce jour la pédagogie ne peut se développer du fait de l'éloignement des parcelles, les membres de la CDOA ont décidé, par dérogation au SDREA, de donner l'autorisation d'exploiter à chaque concurrent,

ARRÊTE

Article 1 : Le LYCÉE AGRICOLE dont le siège d'exploitation est situé à ROUILLON est autorisé à exploiter 9,4423 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

AO53A - AO141 - AR45B - situées à ROUILLON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au LYCÉE AGRICOLE et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85180622

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 janvier 2019 déposée par **BOUANCHEAU Pascal**, dont le siège d'exploitation est situé à **DOMPIERRE-SUR-YON**, pour la reprise d'une surface de 5.59 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON précédemment mis en valeur par VANDEWALLE Francis,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 accordant l'autorisation d'exploiter au **GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BOUANCHEAU Pascal** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BOUANCHEAU Pascal**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BOUANCHEAU Pascal** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **BOUANCHEAU Pascal** est prioritaire à la demande du **GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL**,

Considérant que la demande de **BOUANCHEAU Pascal** est une demande successive portant sur une parcelle qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL** par arrêté préfectoral du 14 février 2018,

Considérant que la parcelle sollicitée par **BOUANCHEAU Pascal** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,59 ha** demandée par **BOUANCHEAU Pascal** dont le siège d'exploitation est situé à **DOMPIERRE-SUR-YON** est acceptée.

Liste des parcelles : ZT30J située(s) à DOMPIERRE-SUR-YON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **DOMPIERRE-SUR-YON** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BOUANCHEAU Pascal**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190010

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 janvier 2019 déposée par **AUDUREAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 7.105 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par **HERMOUET Bertrand**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 février 2019 déposée par **CREUZE Sébastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 7,1054 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par **HERMOUET Bertrand**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **AUDUREAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **AUDUREAU Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **AUDUREAU Julien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **CREUZE Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CREUZE Sébastien** est un projet d'installation progressive non aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **CREUZE Sébastien**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **CREUZE Sébastien** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **AUDUREAU Julien** est prioritaire à la demande de de **CREUZE Sébastien**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 7,105 ha demandée par **AUDUREAU Julien** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE-SUR-VIE est acceptée.

Liste des parcelles : ZM195 située(s) à SALIGNY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SALIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **AUDUREAU Julien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190033

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 février 2019 déposée par **BOISSELEAU Vianney**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-FULGENT**, pour la reprise d'une surface de 11.3857 hectares situés à **MESNARD-LA-BAROTIERE** et **SAINT-FULGENT** précédemment mis en valeur par l'**EARL DURANDET**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 janvier 2019 déposée par l'**EARL LE RETAIL**, dont le siège d'exploitation est situé à **MESNARD-LA-BAROTIERE**, pour la reprise d'une surface de 9.4857 hectares situés à **SAINT-FULGENT** et **MESNARD-LA-BAROTIERE** précédemment mis en valeur par l'**EARL DURANDET**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BOISSELEAU Vianney** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOISSELEAU Vianney**, le coefficient économique par actif avant reprise de **BOISSELEAU Vianney** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **BOISSELEAU Vianney** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LE RETAIL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE RETAIL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE RETAIL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE RETAIL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **BOISSELEAU Vianney** et de l'**EARL LE RETAIL** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **BOISSELEAU Vianney** et de l'**EARL LE RETAIL** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **BOISSELEAU Vianney** est supérieure à celle de l'**EARL LE RETAIL**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE RETAIL** est prioritaire à celle de **BOISSELEAU Vianney**,

Considérant que la parcelle *YW18L située(s) à SAINT-FULGENT*, sollicitée par **BOISSELEAU Vianney** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 11,3857 ha demandée par **BOISSELEAU Vianney** est acceptée partiellement.

- Autorisée pour la parcelle : YW18L située(s) à SAINT-FULGENT
- Refusée pour les parcelles : ZC15 située(s) à MESNARD-LA-BAROTIERE
 - YS6J - YS6K - YS9 - YS10 située(s) à SAINT-FULGENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MESNARD-LA-BAROTIERE et SAINT-FULGENT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BOISSELEAU Vianney**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190038

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 janvier 2019 déposée par le **GAEC LA CROISEE DES LOUPS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE**, pour la reprise d'une surface de 40.3782 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par **GREAUD Herve**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 mars 2019 déposée par **CREUZE Sébastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 18.072 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par **GREAUD Hervé**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA CROISEE DES LOUPS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CROISEE DES LOUPS**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA CROISEE DES LOUPS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CROISEE DES LOUPS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **CREUZE Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CREUZE Sébastien** est un projet d'installation progressive non aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **CREUZE Sébastien**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **CREUZE Sébastien** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CROISEE DES LOUPS** est prioritaire à la demande de **CREUZE Sébastien**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **40,3782 ha** demandée par le **GAEC LA CROISEE DES LOUPS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE** est acceptée.

Liste des parcelles :

ZA5J - ZA5K - ZA10A - ZA10BJ - ZA10BK - ZA11 - ZA33 - ZA34J - ZA34K - ZV32J - ZV32K - ZX13 - ZX16 - ZA6AJ - ZA6AK - ZA6B - ZA30 - ZV88 - ZA9B - ZA9C - ZA2AJ - ZA2AK - ZA2AL - ZA2C - ZA31J - ZA31K située(s) à **SALIGNY**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SALIGNY** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA CROISEE DES LOUPS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190049

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 janvier 2019 déposée par l'**EARL LE RETAIL**, dont le siège d'exploitation est situé à **MESNARD-LA-BAROTIERE**, pour la reprise d'une surface de 9.4857 hectares situés à SAINT-FULGENT et MESNARD-LA-BAROTIERE précédemment mis en valeur par l'**EARL DURANDET**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 février 2019 déposée par **BOISSELEAU Vianney**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-FULGENT**, pour la reprise d'une surface de 11.3857 hectares situés à MESNARD-LA-BAROTIERE et SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par l'**EARL DURANDET**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LE RETAIL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE RETAIL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE RETAIL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE RETAIL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **BOISSELEAU Vianney** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **BOISSELEAU Vianney**, le coefficient économique par actif avant reprise de **BOISSELEAU Vianney** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **BOISSELEAU Vianney** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LE RETAIL** et de **BOISSELEAU Vianney** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE RETAIL** et de **BOISSELEAU Vianney** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LE RETAIL** est inférieure à celle de **BOISSELEAU Vianney**,

Considérant que la demande de l'**EARL LE RETAIL** est prioritaire à celle de **BOISSELEAU Vianney**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 9,4857 ha demandée par **EARL LE RETAIL** dont le siège d'exploitation est situé à MESNARD-LA-BAROTIERE est acceptée.

Liste des parcelles :

ZC15 située(s) à MESNARD-LA-BAROTIERE

YS6J - YS6K - YS9 - YS10 située(s) à SAINT-FULGENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT et MESNARD-LA-BAROTIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE RETAIL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190072

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 février 2019 déposée par **CREUZE Sébastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 7.1054 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par **HERMOUET Bertrand**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 janvier 2019 déposée par **AUDUREAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 7.105 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par **HERMOUET Bertrand**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CREUZE Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CREUZE Sébastien** est un projet d'installation progressive non aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **CREUZE Sébastien**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **CREUZE Sébastien** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **AUDUREAU Julien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **AUDUREAU Julien**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **AUDUREAU Julien** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence, que la demande de **CREUZE Sébastien** n'est pas prioritaire à la demande de **AUDUREAU Julien**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 7,1054 ha demandée par **CREUZE Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVILLE-SUR-VIE est refusée.

Liste des parcelles : ZM195 située(s) à SALIGNY

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SALIGNY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CREUZE Sébastien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190073

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 février 2019 déposée par **PAIRAUD Yann**, dont le siège d'exploitation est situé à **NIEUL-SUR-L'AUTISE**, pour la reprise d'une surface de 8.6387 hectares situés à **DAMVIX** précédemment mis en valeur par **SIMONNEAU Didier**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 février 2019 déposée par **l'EARL DELAVAL**, dont le siège d'exploitation est situé à **DAMVIX**, pour la reprise d'une surface de 8.6375 hectares situés à **DAMVIX** précédemment mis en valeur par **SIMONNEAU Didier**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **PAIRAUD Yann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PAIRAUD Yann** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **l'EARL DELAVAL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DELAVAL**, le coefficient économique par actif avant reprise de **l'EARL DELAVAL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL DELAVAL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de **PAIRAUD Yann** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DELAVAL**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **8,6387 ha** demandée par **PAIRAUD Yann** dont le siège d'exploitation est situé à **NIEUL-SUR-L'AUTISE** est **refusée**.

Liste des parcelles : ZB119 - ZB113 située(s) à DAMVIX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DAMVIX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PAIRAUD Yann**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Ad. adm.

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190074

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 février 2019 déposée par **BONNAUD Gaëtan**, dont le siège d'exploitation est situé à **CORPE**, pour la reprise d'une surface de 2.949 hectares situés à CORPE précédemment mis en valeur par GUEGEAIS Christian,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02 avril 2019 déposée par **BIOTTEAU Julien**, dont le siège d'exploitation est situé à **CORPE**, pour la reprise d'une surface de 2.949 hectares situés à CORPE précédemment mis en valeur par GUEGEAIS Christian,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BONNAUD Gaëtan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **BONNAUD Gaëtan**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BONNAUD Gaëtan** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter au regard des dispositifs prévus par l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la demande de **BIOTTEAU Julien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **BIOTTEAU Julien**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BIOTTEAU Julien** est un projet d'installation non aidée à titre principal,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **BIOTTEAU Julien** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de **BONNAUD Gaëtan** est prioritaire à celle de **BIOTTEAU Julien**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **2,949 ha** demandée par **BONNAUD Gaëtan** dont le siège d'exploitation est situé à **CORPE** est acceptée.

Liste des parcelles : ZL42J - ZL42K située(s) à CORPE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORPE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BONNAUD Gaëtan**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190082

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 février 2019 déposée par **GAEC DIXMERIE NATURE**, dont le siège d'exploitation est situé à **TRIAIZE**, pour la reprise d'une surface de 5.1308 hectares situés à LUCON précédemment mis en valeur par ALLETRU Claudie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 accordant l'autorisation d'exploiter à l'**EARL MACQUIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **MOILLERON-LE-CAPTIF**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC DIXMERIE NATURE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DIXMERIE NATURE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DIXMERIE NATURE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DIXMERIE NATURE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL MACQUIN** par arrêté préfectoral du 16 octobre 2018,

Considérant que la demande de l'**EARL MACQUIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MACQUIN**, le

coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL MACQUIN est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MACQUIN relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DIXMERIE NATURE est prioritaire à celle de l'EARL MACQUIN,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 5,1308 ha demandée par le GAEC DIXMERIE NATURE dont le siège d'exploitation est situé à TRIAIZE est acceptée.

Liste des parcelles : F54 - AR202 - AR203 située(s) à LUCON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LUCON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DIXMERIE NATURE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 JUIN 2019,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190086

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 février 2019 déposée par le **GAEC LA GRANDE METAIRIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUCHE**, pour la reprise d'une surface de 43.5884 hectares situés à **CHAUCHE** précédemment mis en valeur par **MANDIN Gérard**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 mars 2019 déposée par le **GAEC LES BOUILLERES**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE**, pour la reprise d'une surface de 69.7661 hectares situés à **CHAUCHE** précédemment mis en valeur par **MANDIN Gérard**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 mai 2019 déposée par **HERBRETEAU Juliette**, pour la reprise d'une surface de 67.46 hectares situés à **CHAUCHE** précédemment mis en valeur par **MANDIN Gérard**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA GRANDE METAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Valentin BOISSEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LA GRANDE METAIRIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Valentin BOISSEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA GRANDE METAIRIE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC LES BOUILLERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Quentin ROUSSEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LES BOUILLERES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Quentin ROUSSEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LES BOUILLERES relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de HERBRETEAU Juliette a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par HERBRETEAU Juliette, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de HERBRETEAU Juliette est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de HERBRETEAU Juliette relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du GAEC LA GRANDE METAIRIE, du GAEC LES BOUILLERES et de HERBRETEAU Juliette ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

ARRETE

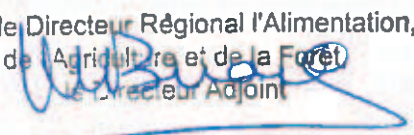
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 43,5884 ha demandée par le GAEC LA GRANDE METAIRIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE est acceptée.

Liste des parcelles : ZR23 - ZR24J - YR31AJ - YR31AK - YR31AL - YR31B - YR68 - YR91 - YR92J - YR92K - YR92L - YR59 - YR61 - YR60 - YR94 - YR28AK - YR28AL - YR30AJ - YR30AK - YR30B - YR76J - YR71 - YR12J - YR12K - YR12L - YR58A - YR97 - YR100 située(s) à CHAUCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUCHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA GRANDE METAIRIE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 JUIN 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190094

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 février 2019 déposée par **GAEC L'AUTRE CHEMIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CECILE**, pour la reprise d'une surface de 86.3354 hectares situés à **CHANTONNAY** et **SAINTE-CECILE** précédemment mis en valeur par **BERNARD Alain**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 avril 2019 déposée par le **GAEC LAIT QUATUOR**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHANTONNAY**, pour la reprise d'une surface de 86.3354 hectares situés à **CHANTONNAY** et **SAINTE-CECILE** précédemment mis en valeur par **BERNARD Alain**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC L'AUTRE CHEMIN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'AUTRE CHEMIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Renaud FRAPPIER et Séverine COUGNAUD ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC L'AUTRE CHEMIN** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LAIT QUATUOR** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LAIT QUATUOR**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LAIT QUATUOR** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LAIT QUATUOR** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LAIT QUATUOR** est prioritaire à celle du **GAEC L'AUTRE CHEMIN** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **86,3354 ha** demandée par **GAEC L'AUTRE CHEMIN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CECILE** est refusée.

Liste des parcelles : WT25 - WT27J - H1632 - H1917 - H1918 - YZ16 - AP92 - H307 - H1636 - H1638 - H1940 - AP24B - AP89K - AP93 - XA1 - XA52J - XA52K - XA54J - XA54K - XA91 - XB9 - YZ15K - YZ18J - YZ18K - YZ27 située(s) à CHANTONNAY

YC9A - YC9BJ - YC9BK - YC11J - YC11K - YC17J - YC17K - YC36AJ - YC36AK - YD55J - YD55K située(s) à SAINTE-CECILE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTONNAY et SAINTE-CECILE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC L'AUTRE CHEMIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190105

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 janvier 2019 déposée par l'**EARL DROUIN EMMANUEL**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 36 hectares situés à **SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE** et **LES ESSARTS** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA PERTELIERE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 février 2019 déposée par le **GAEC LE BOEUF HERBAGER**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 72.5555 hectares situés à **LES ESSARTS** et **SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA PERTELIERE**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL DROUIN EMMANUEL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DROUIN EMMANUEL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL DROUIN EMMANUEL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DROUIN EMMANUEL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Quentin SOULARD au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOEUF HERBAGER**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Quentin SOULARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DROUIN EMMANUEL** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LE BOEUF HERBAGER**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **36,00 ha** demandée par l'**EARL DROUIN EMMANUEL** dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS** est refusée.

Liste des parcelles :

*XS3J - XS3K - YA21J - YA21K - YA22J - YA22K - YA24J - YA24K - YA24L située(s) à LES ESSARTS
YL24 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et LES ESSARTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DROUIN EMMANUEL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 MAI 2019**


Pour le Directeur Régional Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190106

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 février 2019 déposée par le **GAEC LE BOEUF HERBAGER**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 72.5555 hectares situés à **LES ESSARTS** et **SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA PERTELIERE**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 janvier 2019 déposée par l'**EARL DROUIN EMMANUEL**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 36 hectares situés à **SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE** et **LES ESSARTS** précédemment mis en valeur par l'**EARL LA PERTELIERE**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Quentin SOULARD au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOEUF HERBAGER**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Quentin SOULARD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL DROUIN EMMANUEL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DROUIN EMMANUEL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL DROUIN EMMANUEL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DROUIN EMMANUEL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** est prioritaire à celle de l'**EARL DROUIN EMMANUEL**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 72,5555 ha demandée par le **GAEC LE BOEUF HERBAGER** dont le siège d'exploitation est situé à LES ESSARTS est acceptée.

Liste des parcelles :

XS2J - XS2K - XS2L - XS3J - XS3K - YA21J - XR12 - XS4 - YA10 - XS5 - YA22K - YA22J - YA24L - YA24K - YA24J - YA21K située(s) à LES ESSARTS

YL9 - YL24 - YL21J - YL21K - YL21L - YL23 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES ESSARTS et SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BOEUF HERBAGER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190110

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 février 2019 déposée par **CHARRIAU Etienne**, dont le siège d'exploitation est situé à **TALLUD-SAINTE-GEMME**, pour la reprise d'une surface de 14.329 hectares situés à CHAVAGNES-LES-REDOUX précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 avril 2019 déposée par le **GAEC LE CLOCHER**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES-LES-REDOUX**, pour la reprise d'une surface de 14.329 hectares situés à CHAVAGNES-LES-REDOUX précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CHARRIAU Etienne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **CHARRIAU Etienne**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CHARRIAU Etienne** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLOCHER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LE CLOCHER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du

GAEC LE CLOCHER relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE CLOCHER** est prioritaire à la demande de **CHARRIAU Etienne**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **14,329 ha** demandée par **CHARRIAU Etienne** dont le siège d'exploitation est situé à **TALLUD-SAINT-GEMME** est refusée.

Liste des parcelles : **ZK50J - ZK50K - ZK42J - ZK42K - ZK43J - ZK43K - ZK44J - ZK44K - ZL9J - ZL9K - ZL10J - ZL10K - ZL11J - ZL11K - ZL11L** située(s) à **CHAVAGNES-LES-REDOUX**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHAVAGNES-LES-REDOUX** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CHARRIAU Etienne**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190112

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 février 2019 déposée par l'**EARL DELAVAL**, dont le siège d'exploitation est situé à **DAMVIX**, pour la reprise d'une surface de 8.6375 hectares situés à DAMVIX précédemment mis en valeur par SIMONNEAU Didier,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 février 2019 déposée par **PAIRAUD Yann**, dont le siège d'exploitation est situé à **NIEUL-SUR-L'AUTISE**, pour la reprise d'une surface de 8.6387 hectares situés à DAMVIX précédemment mis en valeur par SIMONNEAU Didier,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL DELAVAL** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DELAVAL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL DELAVAL** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DELAVAL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **PAIRAUD Yann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PAIRAUD Yann** relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DELAVAL est prioritaire à celle de PAIRAUD Yann,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 8,6375 ha demandée par l'EARL DELAVAL dont le siège d'exploitation est situé à DAMVIX est acceptée.

Liste des parcelles : ZB113 - ZB119 située(s) à DAMVIX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DAMVIX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DELAVAL, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 MAI 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190151

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 mars 2019 déposée par **CREUZE Sébastien**, dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 18.072 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par GREAUD Hervé,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 janvier 2019 déposée par le **GAEC LA CROISEE DES LOUPS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE**, pour la reprise d'une surface de 40,38 hectares situés à **SALIGNY** précédemment mis en valeur par GREAUD Hervé,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **CREUZE Sébastien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CREUZE Sébastien** est un projet d'installation progressive non aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **CREUZE Sébastien**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **CREUZE Sébastien** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA CROISEE DES LOUPS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CROISEE DES LOUPS**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA CROISEE DES LOUPS** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA CROISEE DES LOUPS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de **CREUZE Sébastien** n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC LA CROISEE DES LOUPS**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **18,072 ha** demandée par **CREUZE Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **BELLEVILLE-SUR-VIE** est refusée.

Liste des parcelles :

ZA5J - ZA5K - ZA6AJ - ZA6AK - ZA6B - ZA2AJ - ZA2AK - ZA2AL - ZA2B - ZA2C - ZA2D située(s) à **SALIGNY**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SALIGNY** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CREUZE Sébastien**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **29 MAI 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190223

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30 avril 2019 déposée par **GAEC LE CLOCHER**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES-LES-REDOUX**, pour la reprise d'une surface de 14.329 hectares situés à CHAVAGNES-LES-REDOUX précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 février 2019 déposée par **CHARRIAU Etienne**, dont le siège d'exploitation est situé à **TALLUD-SAINT-GEMME**, pour la reprise d'une surface de 14.329 hectares situés à CHAVAGNES-LES-REDOUX précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE CLOCHER** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LE CLOCHER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE CLOCHER** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **CHARRIAU Etienne** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **CHARRIAU Etienne**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de

CHARRIAU Etienne relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LE CLOCHER** est prioritaire à la demande de **CHARRIAU Etienne**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **14,329 ha** demandée par **GAEC LE CLOCHER** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAVAGNES-LES-REDOUX** est acceptée.

Liste des parcelles : ZK42J - ZK42K - ZK43J - ZK43K - ZK44J - ZK44K - ZL9J - ZL9K - ZL10J - ZL10K - ZL11J - ZL11K - ZL11L - ZK50J - ZK50K située(s) à CHAVAGNES-LES-REDOUX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHAVAGNES-LES-REDOUX** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CLOCHER**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **20 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190225

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 avril 2019 déposée par le **GAEC LES GRANDS CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES LUCS-SUR-BOULOGNE**, pour la reprise d'une surface de 6.137 hectares situés à **BEAUFOU** précédemment mis en valeur par **THOMAS René**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 janvier 2019 déposée par **GREAUD Jean Claude**, dont le siège d'exploitation est situé à **LE POIRE-SUR-VIE**, pour la reprise d'une surface de 6.63 hectares situés à **BEAUFOU** précédemment mis en valeur par **THOMAS René**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LES GRANDS CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Fabien VOINEAU au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LES GRANDS CHENES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Fabien VOINEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES GRANDS CHENES** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **GREAUD Jean Claude** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **GREAUD Jean Claude**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de

GREAUD Jean Claude relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC LES GRANDS CHENES est prioritaire à celle de GREAUD Jean-Claude ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 6,137 ha demandée par le GAEC LES GRANDS CHENES dont le siège d'exploitation est situé à LES LUCS-SUR-BOULOGNE est acceptée.

Liste des parcelles : ZM53J - ZM53K - ZM53L située(s) à BEAUFOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUFOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LES GRANDS CHENES, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

20 JUIN 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190226

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 avril 2019 déposée par le **GAEC LAIT QUATUOR**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHANTONNAY**, pour la reprise d'une surface de 86.3354 hectares situés à **CHANTONNAY** et **SAINTE-CECILE** précédemment mis en valeur par **BERNARD Alain**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 février 2019 déposée par le **GAEC L'AUTRE CHEMIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-CECILE**, pour la reprise d'une surface de 86.3354 hectares situés à **CHANTONNAY** et **SAINTE-CECILE** précédemment mis en valeur par **BERNARD Alain**,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LAIT QUATUOR** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LAIT QUATUOR**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LAIT QUATUOR** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LAIT QUATUOR** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC L'AUTRE CHEMIN** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'AUTRE CHEMIN**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Renaud FRAPPIER et Séverine COUGNAUD ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC L'AUTRE CHEMIN** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LAIT QUATUOR** est prioritaire à celle du **GAEC L'AUTRE CHEMIN** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **86,3354 ha** demandée par le **GAEC LAIT QUATUOR** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANTONNAY** est acceptée.

Liste des parcelles : **WT25 - H1917 - H1918 - H1632 - H307 - H1636 - H1638 - H1940 - AP24B - AP89K - AP93 - YZ16 - AP92 - WT27J - XA1 - XA52J - XA52K - XA54J - XA54K - XA91 - XB9 - YZ15K - YZ18J - YZ18K - YZ27** située(s) à **CHANTONNAY**
YC36AK - YC9A - YC9BJ - YC9BK - YC11J - YC11K - YC17J - YC17K - YC36AJ - YD55J - YD55K située(s) à **SAINTE-CECILE**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHANTONNAY** et **SAINTE-CECILE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LAIT QUATUOR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

